



Septembre 2025

SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN VERSANT DE L'YERRES

**Déclaration de la CLE
(Article L.122-9 du code de l'environnement)**



Table des matières

I. Préambule	3
II. Motifs qui ont fondé les choix du SAGE	4
1. Le périmètre du SAGE.....	4
2. La gouvernance du SAGE	5
a. La Commission Locale de l'Eau.....	5
b. Le bureau de la Commission Locale de l'Eau.....	6
c. La structure porteuse du SAGE	6
d. La cellule d'animation du SAGE	7
3. Les motifs de la révision du SAGE.....	7
4. Les étapes de la révision du SAGE	8
5. Les enjeux et grands objectifs du SAGE révisé	12
III. Prise en compte du rapport environnemental et des consultations	13
1. L'évaluation environnementale	13
a. Rapport environnemental.....	13
b. Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) d'Ile de France	14
c. Réponse de la CLE à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) d'Ile de France	15
2. Consultation des assemblées.....	31
a. Consultation des assemblées délibérantes	31
b. Prise en compte des observations faites par les assemblées délibérantes	32
c. Réponse de la CLE aux observations faites par les assemblées délibérantes.....	34
3. Participation du Public par Voie Electronique	52
a. Consultation du public	52
b. Prise en compte des observations faites par le public	52
b. Réponse de la CLE aux observations faites par le public	53
IV. Mesures d'évaluation des incidences du SAGE sur l'environnement	81

I. Préambule

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Yerres est un outil de planification issu de la concertation locale. Il est élaboré par une Commission Locale de l'Eau (CLE), instance collégiale composée de trois collèges : élus locaux, représentants de l'État et usagers.

Ce SAGE constitue un instrument privilégié de mise en œuvre de la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE). Il s'inscrit dans la continuité du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, qu'il décline et précise à l'échelle locale, en tenant compte des caractéristiques spécifiques du bassin versant de l'Yerres.

Par ailleurs, la directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 établit le principe selon lequel tout plan ou programme susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, et fixant le cadre de décisions ultérieures en matière d'aménagement et d'ouvrages, doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Les SAGE, bien qu'ils soient des documents conçus pour la préservation et l'amélioration de l'environnement, entrent dans le champ d'application de cette directive, codifiée aux articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-24 du Code de l'Environnement.

Dans ce cadre, un rapport environnemental a été élaboré et mis à la disposition du public, avec le projet de SAGE révisé de l'Yerres, du 1er au 30 juin 2025, dans le cadre d'une procédure de participation du public par voie électronique (PPVE).

Aussi, conformément aux dispositions de [l'article L.122-9 du Code de l'Environnement](#), la présente déclaration de la CLE du bassin versant de l'Yerres accompagne l'arrêté d'approbation du SAGE. Elle précise :

- Les motifs qui ont fondé les choix opérés par la CLE pour l'élaboration du SAGE ;
- La manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations réalisées ;
- Les mesures prévues pour évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE.

II. Motifs qui ont fondé les choix du SAGE

1. Le périmètre du SAGE

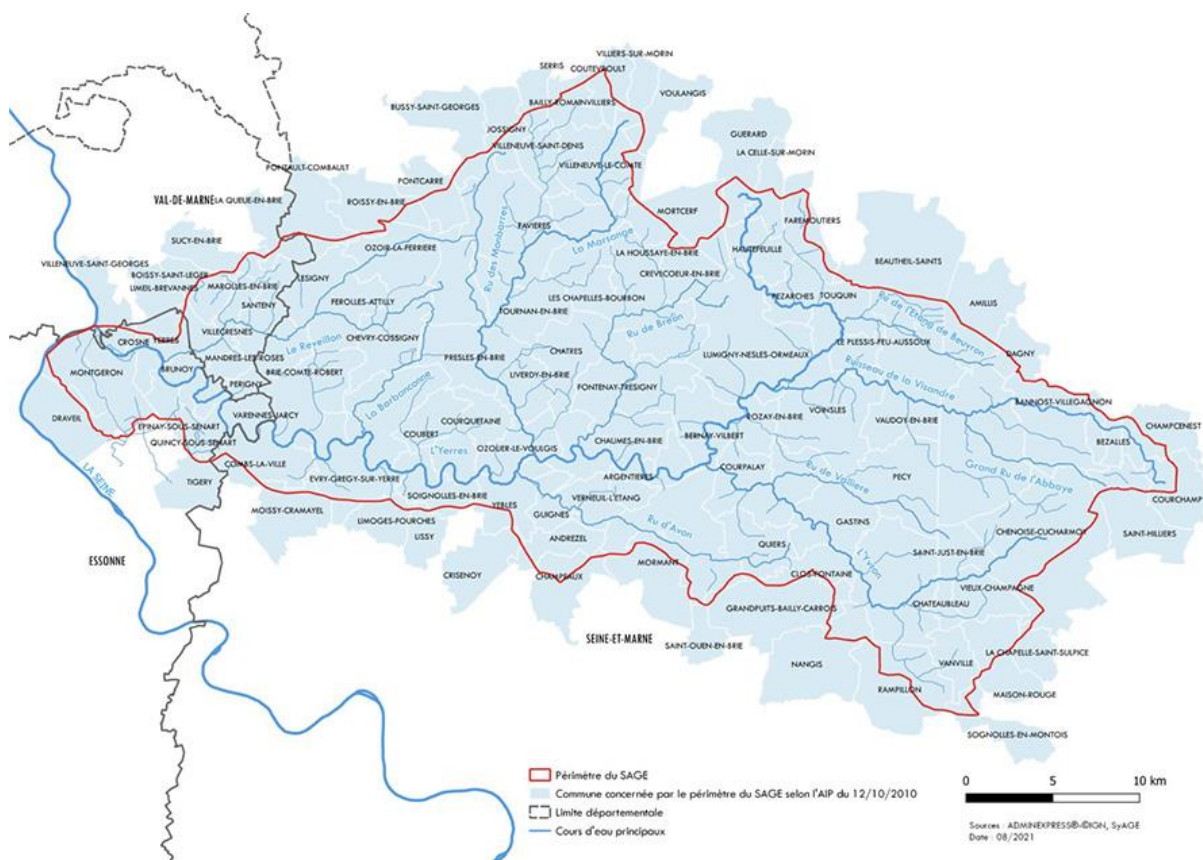
Le périmètre du SAGE du bassin versant de l'Yerres a été défini par l'arrêté inter-préfectoral du 27 mars 2002, modifié par l'arrêté inter-préfectoral du 12 octobre 2010. Il couvre une superficie totale d'environ 1 041 km² (soit 12% de la superficie de l'Île-de-France), sur le plateau de Brie au sud-est de Paris.

Il concerne totalement ou partiellement 116 communes réparties sur 3 départements :

- La Seine-et-Marne (77) : 95 communes sur une superficie de 950 km² ;
- L'Essonne (91) : 11 communes sur une superficie de 54 km² ;
- Le Val-de-Marne (94) : 10 communes sur une superficie de 37 km².

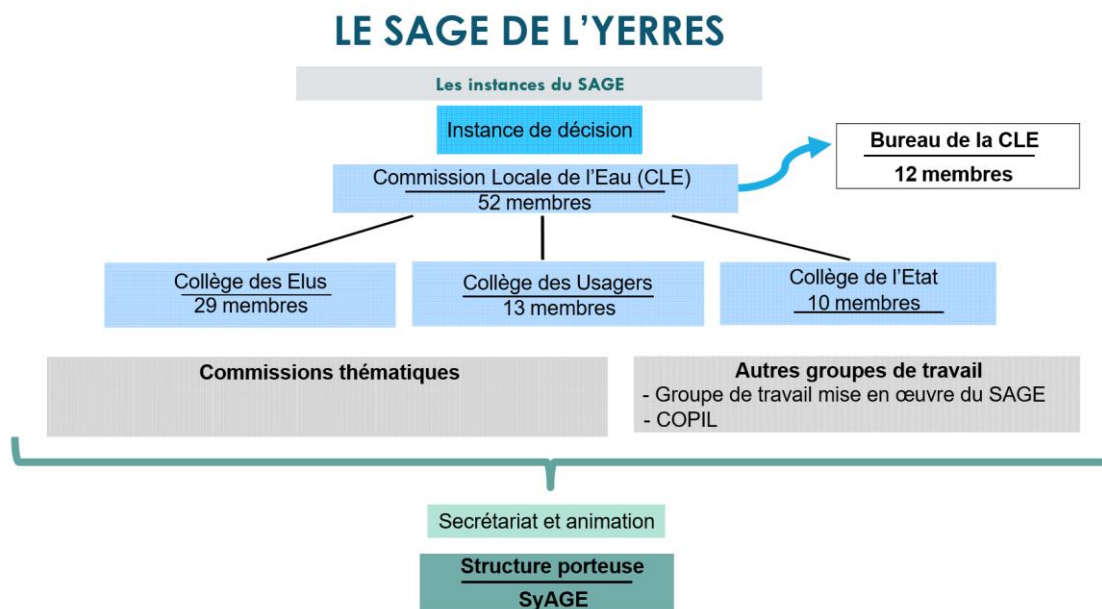
Ces communes se répartissent entre différents EPCI-FP (EPCI à fiscalité propre) :

- 9 communautés de communes,
- 7 communautés d'agglomération,
- Ainsi que la Métropole du Grand Paris sur sa frange ouest (EPT 11 « Grand Paris sud-est Avenir » et EPT 12 « Grand-Orly Seine-Bièvre »).



2. La gouvernance du SAGE

La Commission Locale de l'Eau du bassin versant de l'Yerres (CLE de l'Yerres) est l'assemblée délibérante chargée d'élaborer, de modifier, de réviser et de veiller à la bonne mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.



a. La Commission Locale de l'Eau

La composition de la CLE du Bassin Versant de l'Yerres a été définie par l'arrêté préfectoral n°2023/DDT/SEPR/007 du 03 février 2023 portant composition de la CLE du SAGE de l'Yerres.

La nomination des membres de la CLE a été définie par l'arrêté préfectoral n°2023/DDT/SEPR/008 en date du 8 février 2023, portant nomination des membres de la CLE du SAGE de l'Yerres, et a été modifiée par arrêté préfectoral n°2023/DDT/SEPR/159 du 30 juin 2023.

Commission administrative sans personnalité juridique propre, la CLE est chargée d'élaborer de manière collective, de réviser et de suivre l'application du SAGE. Véritable noyau décisionnel du SAGE, elle organise la démarche sous tous ses aspects : déroulement des étapes, validation des documents, arbitrage des conflits, mais aussi suivi de la mise en œuvre. Une fois le SAGE adopté, elle veille à la bonne application des préconisations et des prescriptions inscrites dans le SAGE, ainsi qu'à la mise en place des actions.

La CLE de l'Yerres est composée de 52 membres répartis en trois collèges :

- Le collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (élus) : 29 membres ;
- Le collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées : 13 membres ;
- Le collège des représentants de l'État et de ses établissements publics : 10 membres.



Lors du dernier renouvellement de la CLE le 10 mars 2023, M. Guy GEOFFROY, Maire de Combs-la-Ville, a été à nouveau désigné Président de la CLE et M. Guy USSEGLIO-VIRETTA, M. Marc CUYPERS et M. Jean-Marc CHANUSSOT Vice-présidents.

b. Le bureau de la Commission Locale de l'Eau

Le bureau de la CLE est composé de 13 membres représentatifs des trois collèges de la CLE :

- Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (6 membres) ;
- Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (4 membres) ;
- Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics (3 membres).

Le bureau est présidé par le Président de la CLE. Il est chargé de suivre plus précisément les différentes phases de travail et d'assister la CLE. Il a pour principale mission la préparation des dossiers techniques et des séances de la Commission Locale de l'Eau. C'est le lieu d'information et/ou de négociation permettant d'aborder de manière approfondie une problématique et d'assurer un suivi plus étroit de certains travaux.

c. La structure porteuse du SAGE

La CLE n'ayant pas de personnalité juridique, le Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant Yerres-Seine (SyAGE) a été désigné pour animer la procédure, porter l'élaboration et la mise en œuvre du premier SAGE de l'Yerres et apporter un appui technique et administratif à la procédure.

Le SyAGE a été labellisé EPAGE (Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux) par arrêté inter-préfectoral du 28 avril 2020.

Le SyAGE-EPAGE de l'Yerres a logiquement été désigné pour conduire la révision du SAGE. Il a ainsi mis à la disposition de la CLE les moyens matériels et humains nécessaires à cette révision. Il a également assuré la maîtrise d'ouvrage et la coordination des études portées par la CLE dans le cadre de cette révision.

La mise en œuvre du SAGE sera également assurée par le SyAGE-EPAGE de l'Yerres, qui intègre déjà la cellule d'animation dédiée au SAGE de l'Yerres.

d. La cellule d'animation du SAGE

Le SyAGE-EPAGE de l'Yerres est la cheville ouvrière de la CLE pour la concrétisation des objectifs définis dans le SAGE. Il abrite la cellule d'animation qui pilote l'étude de révision du SAGE.

La cellule d'animation du SAGE assure également les missions suivantes :

- L'animation et le suivi technique du SAGE (coordination et animation des différentes instances, travail avec les acteurs du bassin versant, suivi de la mise en œuvre du SAGE, coordination des études) ;
- La communication sur le SAGE (création et diffusion des outils de communication et pédagogiques, site Internet...) ;
- L'analyse de la compatibilité des actes administratifs pris dans le domaine de l'eau et l'appui des avis motivés du bureau de la CLE et de la CLE ;
- La structuration et la gestion d'un système d'information spécifique au territoire du SAGE de l'Yerres ;
- Le fonctionnement administratif et financier du SAGE.

3. Les motifs de la révision du SAGE

Le premier SAGE du bassin versant de l'Yerres a été approuvé par arrêté inter-préfectoral le 13 octobre 2011. Depuis, la CLE du bassin versant de l'Yerres est dans une phase de mise en œuvre du SAGE.

Une première évaluation de la démarche apparaissait comme pertinente pour cerner ses effets et le niveau d'atteinte des objectifs fixés, mais aussi pour identifier les éventuelles améliorations/évolutions à apporter à la démarche.

La CLE du bassin versant de l'Yerres a ainsi décidé le 22 juin 2018 d'engager la révision du SAGE de l'Yerres afin d'actualiser ses enjeux et sa stratégie.

Dans le cadre de cette révision, la CLE a souhaité que la question de l'adaptation au changement climatique soit au cœur de cette réflexion et que les thématiques du SAGE soient ainsi revisitées à l'aune des évolutions du changement climatique.

Plusieurs motifs ont conduit à cette décision :

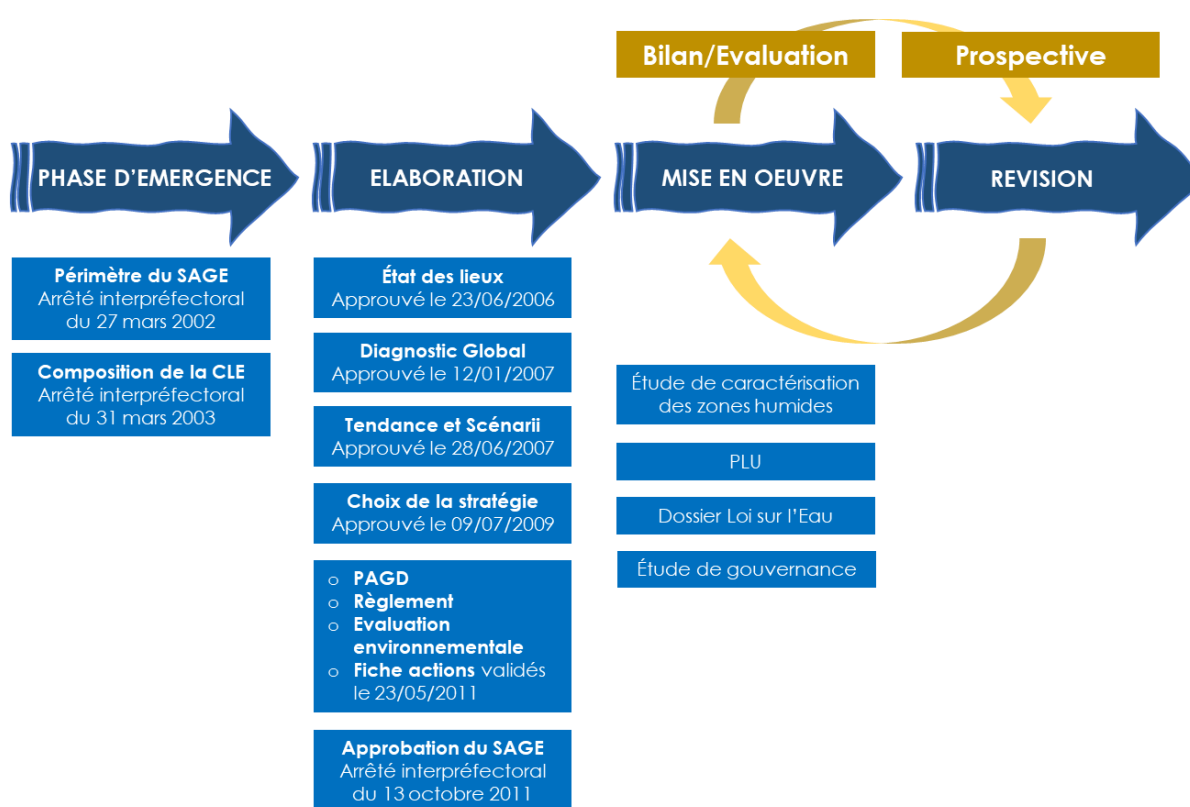
- La révision vise à **prendre du recul pour mieux avancer**, en analysant les actions passées et en ajustant les orientations pour l'avenir.
- Elle permet d'**actualiser l'état des lieux du territoire et l'atlas cartographique**, afin de disposer de données précises et représentatives des réalités locales.

- Elle tient compte des **évolutions du SDAGE Seine-Normandie 2022-2027**, garantissant ainsi la cohérence du SAGE avec les orientations régionales et les nouvelles exigences réglementaires.
- Enfin, elle propose de **repenser le SAGE au regard des enjeux d'adaptation au changement climatique**, en intégrant des mesures qui renforcent la résilience des territoires face aux risques liés à l'eau et aux dérèglements climatiques.

Il est à noter que la révision a également été l'occasion d'**intégrer les mesures du Plan Eau du gouvernement, publié en 2023**, qui concernent directement les SAGE et les CLE.

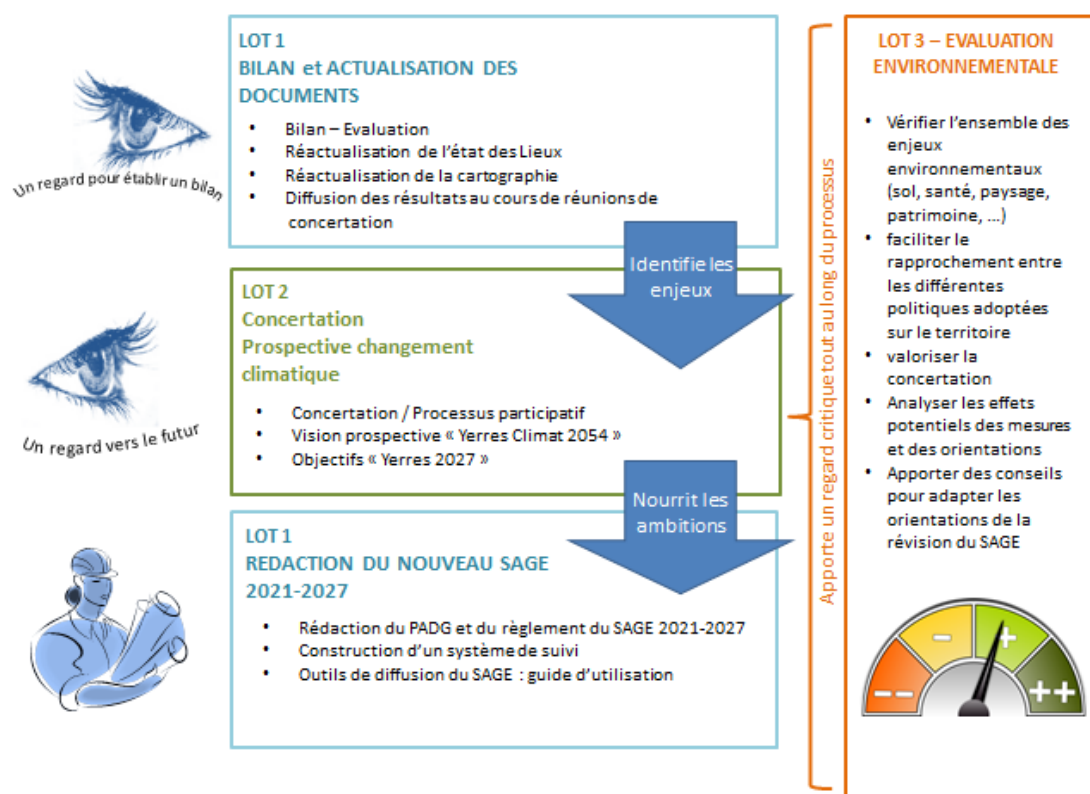
4. Les étapes de la révision du SAGE

La révision du SAGE de l'Yerres fait intégralement partie de la vie d'un SAGE comme illustré par le schéma suivant :



La révision du SAGE a été décidée par la CLE le 22 juin 2018, et s'est concrétisée lors du démarrage du marché pour l'étude de la révision du SAGE le 9 avril 2019.

L'étude de révision du SAGE est répartie en trois lots qui s'articulent de la manière suivante :



Le lot 1 a pour objectif dans un premier temps de jeter un regard sur les réalisations du SAGE 2011-2018. Il s'agit de permettre d'actualiser les documents de base du SAGE (Etat des lieux et cartographie) et de repérer les enjeux qui se dégagent pour le futur. Ces enjeux sont retravaillés de manière plus approfondie et sous l'angle du changement climatique dans le lot 2 (prospective et étude changement climatique).

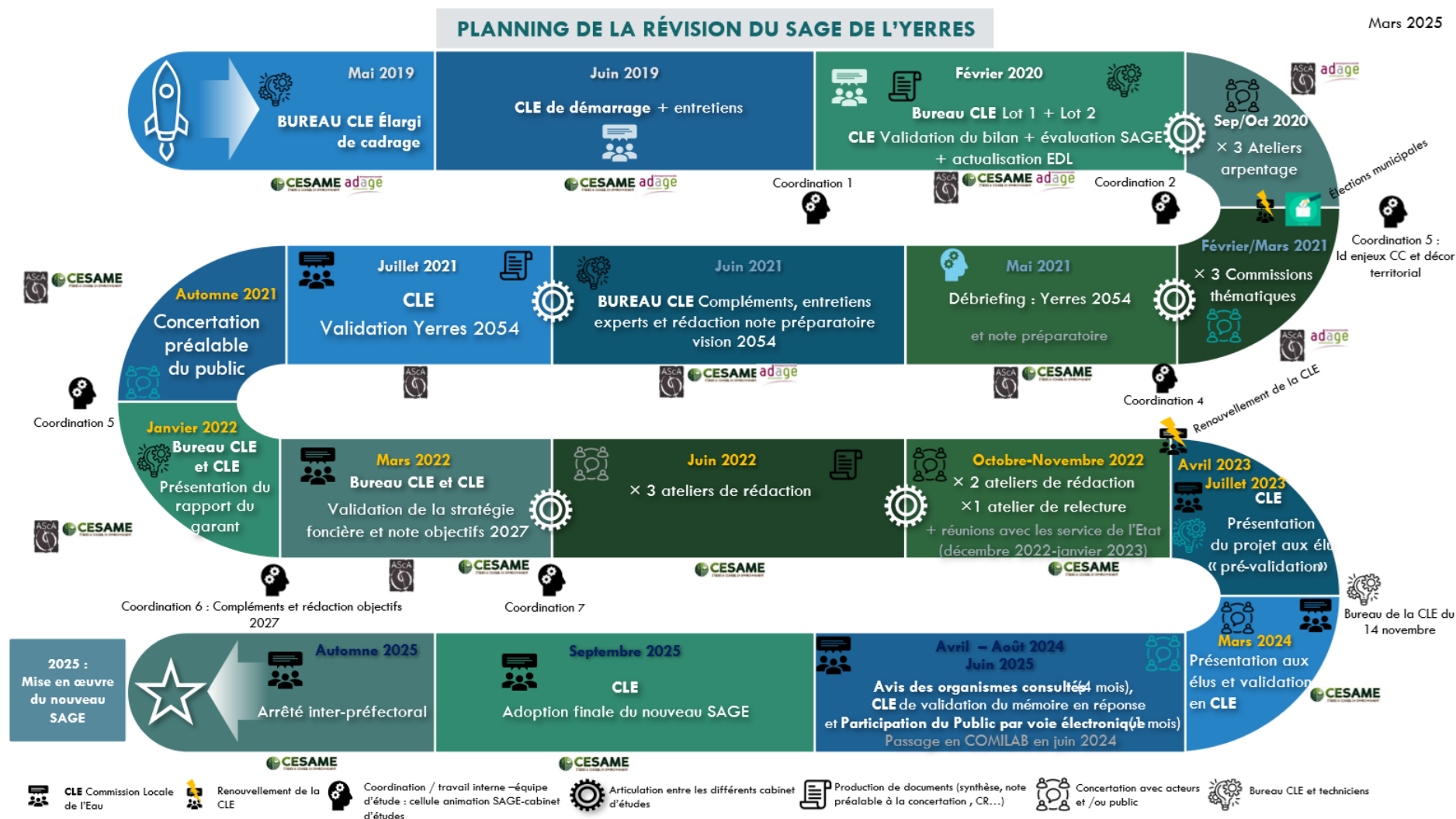
Le travail du lot 2 doit permettre de créer une vision de long terme pour la gestion de l'eau sur le bassin versant dans le cadre de l'adaptation au changement climatique et de définir les étapes pour y parvenir jusque 2027.

Le détenteur du marché du lot 1 reprend alors les résultats du travail du lot 2 pour la rédaction des éléments du SAGE 2021-2027, la construction d'un système de suivi et d'outils de communication et vulgarisation du SAGE.

Les missions du lot 3, qui se concentre sur l'évaluation environnementale des documents et du processus, se déroulent pendant toute la période de l'étude de révision. Il convient aux gestionnaires des lots 1 et 2 de prendre en compte les remarques et critiques qui sont formulées dans ce cadre.

Le détenteur du marché du lot 1 a en outre un rôle important de coordination des détenteurs des trois lots et d'une bonne harmonisation de la démarche de chacun (cohérence, adaptabilité au contexte, respect des délais, etc.).

Les étapes de l'étude de révision du SAGE de l'Yerres sont illustrées sur le schéma et le tableau ci-dessous :



Etapes	Quand	Durée	Comment
Bilan et évaluation du SAGE	Avril 2019- Mars 2020	11 mois	- Travail préparatoire à l'évaluation - Recrutement d'un BE - Pilotage de l'étude - Communication - Animation des groupes de travail thématique du SAGE
Actualisation Etat des lieux et cartographie			
Evaluation environnementale	Mai 2019- Eté 2024	Durée de la procédure	- Cadrage préalable - Etablissement d'un rapport environnemental par la CLE - Recueil de l'avis de l'autorité environnementale - Consultation via l'enquête publique - Rédaction de la déclaration par la CLE
Consultation préalable du public	Septembre 2021 - Novembre 2021	3 mois	Ateliers participatifs
Stratégies « Yerres 2054 »	Septembre 2020 - Juillet 2021	10 mois	- Ateliers participatifs - Groupes de travail thématique du SAGE
Stratégies « Yerres Objectifs 2027 »	Décembre 2022 - Mars 2022	4 mois	
Stratégie foncière	Juin 2021 - mars 2022 (puis travail affiné lors des ateliers de rédaction)		- Recueil de données - Réunions de travail
Rédaction du Règlement	Avril 2022- décembre 2023	2 ans	- Ateliers participatifs - Analyse juridique - Réunions de travail - Réunions de pré-validation en CLE
Rédaction du PAGD			
Validation du projet de SAGE	27 mars 2024	-	Validation du projet de SAGE par la CLE
Consultation des organismes	27 mars 2024 - 26 mars 2025	12 mois	- Consultation des organismes - 4 mois ; - Consultation de la MRAE dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet - 3 mois ; - Recueil et analyse des avis - Analyse des avis et délibération en CLE le 6 novembre 2024 - Modification du règlement, suite à de nouveaux débats en CLE - novembre 2024 à mars 2025
Validation du projet de SAGE	26 mars 2025		Nouvelle validation du projet de SAGE ajusté suite à la consultation des organismes.
Consultation du public (Participation du Public par Voie Electronique)	Avril - Septembre 2025		- Préparation de la PPVE - avril à mai 2025 - Durée de la PPVE - 1^{er} au 30 juin 2025 - Recueil et analyse des avis - Rédaction du mémoire en réponse
Approbation du SAGE par la CLE	17 septembre 2025	-	Approbation du SAGE par la CLE
Arrêté inter-préfectoral	-	-	-

5. Les enjeux et grands objectifs du SAGE révisé

Le SAGE révisé identifie 4 enjeux :

1. Adapter le bassin versant de l'Yerres au changement climatique ;
2. Renforcer les liens à la nature, facteurs de cohésion sociale ;
3. Accentuer la participation citoyenne (cf. grand objectif 5 du SAGE) ;
4. Favoriser les solutions techniques fondées sur la nature (ex : haies, réouverture de rus, dispositifs de gestion intégrée des eaux pluviales tels que les noues d'infiltration ou jardins de pluie).

Pour répondre à ces enjeux, le SAGE s'est fixé 5 grands objectifs, eux-mêmes déclinés en 19 objectifs opérationnels :

Grands Objectifs	Objectifs opérationnels
1. Retrouver une fonctionnalité des milieux aquatiques et humides pour renforcer la résilience du territoire face au changement climatique et favoriser la cohésion sociale	1. Préserver les zones humides et les cours d'eau fonctionnels
	2. Restaurer les zones humides dégradées
	3. Restaurer l'hydromorphologie des cours d'eau
	4. Rétablir la continuité écologique
	5. Préserver et reconquérir les zones d'expansion de crue
	6. Mobiliser les acteurs et habitants du territoire pour participer et enrichir les projets de restauration des milieux
	7. Sensibiliser au rôle des milieux aquatiques dans les politiques d'adaptation au changement climatique
2. Réduire les pollutions dans les eaux superficielles dans la perspective de la baisse des étiages pour ne pas obérer les efforts de restauration écologique	8. Poursuivre les efforts d'amélioration des systèmes d'assainissement
	9. Poursuivre les efforts de réduction des pollutions industrielles
	10. Développer les zones tampons en bordure de cours d'eau et restaurer la ripisylve dans les zones présentant une pression pesticide et nitrates
3. Mieux gérer les ruissellements pour développer des espaces collectifs de rafraîchissement, la nature de proximité et les structures paysagères tout en limitant les impacts sur la qualité de l'eau, les biens et les personnes	11. Aménager les bassins versants par l'hydraulique douce pour réduire les phénomènes de ruissellement
	12. Gérer les eaux pluviales en ville en redonnant de la place aux espaces eau et à la nature
4. Préserver un accès à la ressource suffisant et de qualité dans le contexte du dérèglement climatique et de l'évolution des usages	13. Soutenir et poursuivre la politique de partage équilibré de l'eau menée sur la nappe de Champigny
	14. Protéger la ressource en eau potable des sources de pollution
	15. Susciter la prise en charge et le suivi de la nappe de la Brie pour être plus résilient au dérèglement climatique
	16. Développer les économies d'eau
5. Affirmer la gouvernance et renforcer la dimension participative dans la mise en œuvre du SAGE	17. Améliorer la gouvernance de l'Eau sur le bassin versant de l'Yerres, et renforcer le suivi du SAGE
	18. Mobiliser les acteurs et habitants du territoire pour participer et enrichir les projets de restauration des milieux
	19 - Sensibiliser au rôle des milieux aquatiques dans les politiques d'adaptation au changement climatique

III. Prise en compte du rapport environnemental et des consultations

1. L'évaluation environnementale

a. Rapport environnemental

Le rapport d'évaluation environnementale présente l'analyse des effets attendus du SAGE de l'Yerres sur l'environnement. Il a permis d'évaluer les impacts des différentes dispositions et des règles du SAGE sur l'ensemble des milieux ou champs environnementaux : sols, ressource en eau, écosystèmes aquatiques, biodiversité et milieux naturels, santé humaine, risques d'inondation, paysages, incidences sur les sites Natura 2000.

Par sa vocation, le SAGE est un outil de planification qui vise à améliorer la gestion de la ressource en eau, des milieux aquatiques et à assurer la satisfaction des usages associés.

Aussi, le rapport environnemental conclut que le SAGE aura des incidences positives sur les ressources en eau (amélioration de la qualité des eaux de surface et souterraines via la diminution des pollutions, et meilleure gestion quantitative de la ressource souterraine et superficielle), sur les milieux aquatiques (zones humides, espace de mobilité, etc.) et la biodiversité, sur les sols, ainsi que sur la santé, la sécurité publique, le paysage et le cadre de vie.

Le SAGE n'aura en revanche pas d'incidence sur la qualité de l'air. Par ailleurs, il n'aura pas d'incidence significative « négative » sur les activités, mais il amènera à une nécessaire évolution de pratiques (agricoles, activités économiques, etc.), qui sera accompagnée.

Quelques points de vigilance nécessiteront une attention particulière :

- Le risque d'une consommation d'espaces agricoles ou naturels en périphérie des enveloppes urbaines pour compenser les restrictions d'urbanisation en bords de cours d'eau, et le besoin d'espaces de nature en ville ;
- L'attention à apporter aux conditions d'infiltration des eaux pluviales, en cas de risques plus marqués de pollutions et/ou de vulnérabilité élevée de l'aquifère, pour ne pas aggraver la contamination des eaux souterraines.

b. Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) d'Ile de France

Conformément au Code de l'environnement, la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Île-de-France (MRAE) a été consultée sur le projet de SAGE de l'Yerres par courrier daté du 15 avril 2024. À l'issue du délai de trois mois qui lui était imparti, l'Autorité environnementale a émis 15 recommandations.

Pour l'Autorité environnementale, compte tenu de l'ensemble des thématiques entrant dans le champ de compétence du SAGE, des constats du diagnostic et des objectifs de la révision, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte sont :

- La qualité des masses d'eau ;
- La gestion quantitative de la ressource en eau ;
- Les milieux humides ;
- La gestion des inondations et des eaux pluviales.

Les principales recommandations de l'Autorité environnementale étaient de :

- Compléter le dossier notamment par le bilan de la mise en œuvre du SAGE en vigueur, un résumé non technique de l'évaluation environnementale, une analyse plus précise et complète des incidences potentielles de l'application du SAGE et un dispositif de suivi précisément défini ;
- Compléter l'analyse de l'état initial de l'environnement, notamment en ce qui concerne les enjeux liés aux habitats naturels et à la biodiversité ainsi qu'au patrimoine paysager et bâti ;
- Imposer la réalisation dans le cadre des documents d'urbanisme locaux d'inventaires de zones humides préalablement à l'ouverture de secteurs à l'urbanisation et renforcer le niveau de protection à prévoir dans ces documents ;
- Réaliser une analyse approfondie des risques liés aux pollutions des aires d'alimentation en eau potable et démontrer l'efficacité attendue des dispositions prévues par le SAGE révisé pour prévenir ces pollutions ;
- Donner suite et traduire en tant que de besoin dans les dispositions du SAGE les recommandations formulées par l'Autorité environnementale dans son avis du 29 mai 2024 sur le projet d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau à usage d'irrigation dans la nappe du Champigny ;
- Prendre en compte dans l'analyse et la cartographie du SAGE certains polluants (cuivre, mercure, cadmium, PFAS) et approfondir le diagnostic de ces pollutions ;
- Justifier et compléter la présentation du scénario tendanciel (source des hypothèses climatiques retenues, prise en compte du développement urbain prévu dans le cadre du futur SDRIF-E, évolution possible de l'état des masses d'eau, etc.) et établir un scénario prospectif de l'évolution du territoire compte tenu de la mise en œuvre du SAGE révisé ;
- Le rapport environnemental conclut ainsi principalement à des effets positifs ou nuls selon les champs étudiés. Néanmoins, les travaux de restauration hydromorphologique et les modifications de profil de la rivière peuvent être perçus négativement selon le regard des acteurs locaux. Des impacts locaux et ponctuels sur la qualité des eaux, des

milieux et donc sur les usages pourront être observés pendant la phase travaux des opérations de restauration hydromorphologique, de curage ou dragage. De même, l'affaissement d'obstacles hydrauliques pourra conduire à la disparition de zones humides créées artificiellement. Ces impacts devront toutefois faire l'objet de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation dans le cadre des différents projets. Elles seront définies pour chaque intervention au sein des dossiers de déclaration ou de demande d'autorisation à établir au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

L'avis de la MRAE a été intégré dans le dossier de PPVE, et ainsi porté à la connaissance du public.

c. Réponse de la CLE à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAE) d'Ile de France

La CLE a transmis le 29 avril 2025 à la MRAE un mémoire en réponse aux remarques formulées par la MRAE concernant le projet de révision du SAGE de l'Yerres. Ce document a également été intégré dans le dossier de PPVE, et ainsi porté à la connaissance du public.

Il peut être consulté à l'adresse suivante : https://www.syage.org/wp-content/uploads/2025/05/reponse_avis-mrae_sage_yerres.pdf

Remarque de l'autorité environnementale	Réponse de la CLE
La MRAE recommande de joindre au dossier d'évaluation environnementale le bilan de la concertation avec le public.	Le bilan de la concertation préalable du public sera annexé au dossier de Participation du Public par Voie Electronique (PPVE), ainsi que les comptes-rendus des débats publics. Il est à noter que le bilan et les comptes-rendus sont accessibles en ligne sur le site du SyAGE depuis 2022. Ils peuvent être consultés à l'adresse suivante : Révision du SAGE - consultation préalable avec le public avec la CNDP (2021) - Syage. Le bilan de la concertation peut également être consulté sur le site de la Commission Nationale du Débat Public (CNDP) : https://www.debatpublic.fr/revision-du-sage-de-lyerres-1672. En complément, le bilan de mi-contrat du Contrat de Territoire « Eau et Climat - Trame Verte et bleue » du bassin versant de l'Yerres 2021-2025 est également accessible sur le site du SyAGE : Contrat de territoire Trame Verte et Bleue - Syage. Le contrat constitue l'outil opérationnel qui vise à engager des actions concrètes pour répondre aux enjeux, objectifs et dispositions (actions) inscrites dans le SAGE de l'Yerres.
La MRAE recommande de compléter l'analyse de l'état initial de l'environnement, notamment en ce qui concerne les enjeux liés à la préservation de l'eau et des	• Le bilan du SAGE en vigueur sera joint au dossier de concertation. • Concernant le résumé non technique, l'article R122-20 du Code de l'Environnement précise que : « <i>Le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche</i>

milieux aquatiques dans les sites naturels remarquables du bassin versant et ceux liés au patrimoine paysager et bâti, afin de mieux les prendre en compte dans l'analyse des incidences potentielles de certaines actions du Sage (travaux de restauration de zones d'expansion des crues ou de cours d'eau par exemple).

d'évaluation environnementale, comprend un résumé non technique des informations prévues ci-dessous :

1° Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan, schéma, programme ou document de planification et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

2° Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. Lorsque l'échelle du plan, schéma, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés ;

3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;

(...)»

Toutefois, aucun résumé non technique (RNT) du rapport environnemental n'est explicitement mentionné en tant que tel. Nous comprenons que l'ensemble du document doit adopter une approche « résumé non technique ». Si un RNT spécifique est requis, le bureau d'études EODD s'assurera de l'ajouter.

- La synthèse repose sur les données bibliographiques disponibles, compilées pour l'Etat des lieux du SAGE. Le patrimoine naturel est traité aux chapitres 318, 319 et 32, tandis que le patrimoine bâti est abordé au chapitre 319.

Aucun inventaire détaillé n'a été réalisé, notamment concernant les zones à enjeux du SAGE (Zones

	d'Expansion des Crues, etc.). Ces investigations devront être menées dans le cadre des futurs travaux, notamment pour la définition des projets et l'élaboration des dossiers réglementaires. À l'échelle de l'évaluation environnementale du SAGE, il est impossible d'analyser les impacts de chaque projet, d'autant plus que très peu d'entre eux sont précisément définis à ce stade. • Les enjeux liés à la préservation de l'eau et des milieux aquatiques dans les sites naturels remarquables du bassin versant, ainsi que ceux relatifs au patrimoine paysager et bâti, ont été abordés dans la synthèse de l'état des lieux du PAGD et dans l'état initial du rapport environnemental (ou « résumé »). Les éléments essentiels de l'état des lieux y sont repris (voir également la synthèse de l'EDL du PAGD). Il n'est cependant pas envisageable de dresser un état des lieux détaillé pour l'ensemble des enjeux sur tous les secteurs du bassin versant. Des analyses plus fines devront être réalisées dans le cadre des études préalables à la réalisation des travaux à venir, ces derniers visant principalement à améliorer l'état et le fonctionnement des milieux aquatiques. Un résumé complémentaire pourra être établi si nécessaire.
La MRAe recommande de compléter le dossier par : - le bilan de la mise en oeuvre du Sage en vigueur ; - un résumé non technique de l'évaluation environnementale du projet de Sage révisé ; - une présentation des solutions de substitution raisonnables permettant de répondre aux finalités du SAGE et d'une comparaison de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine ; - une analyse plus précise et complète des incidences potentielles de l'application du Sage, ainsi que la prise en compte dans cette analyse du règlement du Sage révisé ; - la formalisation en tant que mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des dispositions prévues pour	• Le bilan de la mise en œuvre du SAGE approuvé en 2011 a été réalisé en 2020. Ce document sera joint au dossier de PPVE. Il peut être consulté sur le site du SyAGE, à l'adresse suivante : Mise en oeuvre du SAGE - Syage. • Concernant le résumé non technique de l'évaluation environnementale, comme évoqué précédemment, l'article R122-20 du Code de l'Environnement ne mentionne pas explicitement qu'un résumé non technique (RNT) du rapport environnemental doit être rédigé. • Concernant la présentation des solutions de substitution raisonnables permettant de répondre aux finalités du SAGE et d'une comparaison de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine, aucune solution de substitution n'a été envisagée. La volonté de la Commission Locale de l'Eau du bassin versant de l'Yerres (CLE de l'Yerres) est bien de mettre en place un nouveau SAGE. Les points essentiels de l'Etat des lieux du SAGE de l'Yerres, réalisé en 2020, ont été repris dans le rapport environnemental. Il convient également de se référer à la synthèse de l'Etat des lieux du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD). Il n'est pas envisageable de réaliser un état des lieux détaillé des enjeux pour

prévenir ou limiter les incidences négatives potentielles de la mise en oeuvre du Sage révisé ;
- un dispositif de suivi assorti pour chaque indicateur prévu d'une valeur initiale et d'une valeur-cible, ainsi que des mesures correctives à mettre en oeuvre le cas échéant et des modalités de ce suivi.

l'ensemble des secteurs du bassin versant, présentant précisément les impacts de tous les projets qui découleront de la mise en œuvre du SAGE.

Des analyses plus précises devront être menées dans le cadre des études préalables aux travaux, ceux attendus par le SAGE étant destinés à améliorer l'état et le fonctionnement des milieux aquatiques.

Il convient de souligner qu'aucune incidence négative n'a été identifiée. En outre, un impact positif est attendu sur la santé humaine, notamment grâce à l'amélioration de la qualité de l'eau et du cadre de vie.

- Concernant la demande d'analyse plus précise et complète des incidences potentielles de l'application du SAGE, ainsi que la prise en compte dans cette analyse du règlement du SAGE révisé : comme évoqué précédemment, l'évaluation environnementale ne peut pas traiter en détail des impacts de tous les projets qui découleront de la mise en œuvre du SAGE. L'analyse réalisée nous semble suffisante compte tenu des effets attendus du SAGE. Le règlement du SAGE est intégré dans l'analyse.

Les incidences possibles concernent principalement l'urbanisation et l'artificialisation des sols, ainsi que certaines activités, pour lesquelles une adaptation des pratiques est envisagée.

Par ailleurs, c'est bien dans le cadre des travaux que les analyses d'incidences plus précises doivent être engagées, sachant que les travaux intégrés au SAGE visent pour l'essentiel à améliorer l'état et le fonctionnement des milieux aquatiques.

- Concernant la demande de formalisation en tant que mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des dispositions prévues pour prévenir ou limiter les incidences négatives potentielles de la mise en œuvre du Sage révisé : les mesures d'Évitement, de Réduction et de Compensation (ERC) n'ont pas été développées dans l'évaluation environnementale, car elles ne semblaient pas véritablement pertinentes pour le SAGE, dont l'objectif est avant tout de préserver voire restaurer les secteurs à enjeux (notamment en termes de ressources en eau et de milieux aquatiques). En revanche, les mesures de Réduction et surtout de Compensation applicables aux projets susceptibles d'impacter certains secteurs à enjeux (espace de mobilité des cours d'eau, zones humides, zones

	d'expansion des crues) sont détaillées dans les articles du règlement les concernant. Concernant l'ajout d'un dispositif de suivi assorti, pour chaque indicateur prévu, d'une valeur initiale et d'une valeur-cible, ainsi que des mesures correctives à mettre en œuvre le cas échéant et des modalités de ce suivi : les indicateurs seront définis dans le tableau de bord du SAGE qu'il reste à formaliser. Les services de l'Etat, dont l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, seront associés à la définition de ces indicateurs. Par ailleurs, aucune mesure corrective n'a pour le moment été identifiée. Celles-ci seront identifiées au fur et à mesure, dans le cadre du suivi de la mise en œuvre du futur SAGE.
La MRAe recommande : - d'étudier en détail la plus-value du Sage par rapport au contenu précis de chaque disposition du SDAGE ; - de préciser l'articulation entre le Sage et le programme de mesures du SDAGE Seine Normandie.	Le tableau de compatibilité du SAGE avec le SDAGE a été réalisé avec l'appui de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, en partant de la grille d'analyse qu'elle a fournie. Cette grille a été simplifiée par souci de clarté, mais une version détaillée a été réalisée mais non intégrée aux documents du SAGE. La version détaillée de la grille est annexée au présent document. Concernant le dimensionnement de la largeur de l'espace de mobilité, Pour rappel, dans le projet de SAGE, l'espace de mobilité correspond à une bande de 20 mètres de chaque côté du cours d'eau (mesurée à partir du sommet de la berge), en attendant les résultats d'une étude plus précise de définition de cet espace. La CLE a choisi cette largeur, qui correspond à celle recommandée par le SDAGE dans sa disposition 1.2.2, intitulée « Cartographier, préserver et restaurer l'espace de mobilité des rivières ». En effet, cette disposition du SDAGE indique que : « Pour définir cet espace de mobilité, si celui-ci n'a pas été préalablement cartographié, il est conseillé aux collectivités compétentes en matière d'urbanisme de maintenir une largeur de part et d'autre de la rivière. Pour les rivières mobiles, la largeur à protéger est de l'ordre de 15 à 20 fois la largeur pleine berge. Pour les rivières peu mobiles, elle est de l'ordre de 3 à 6 fois la largeur pleine berge, et pour les petites rivières, elle est d'au moins 20 m. Cette largeur correspond au périmètre morphologique de fonctionnement optimal de la rivière. Les estuaires et embouchures des fleuves côtiers, au fonctionnement spécifique, font l'objet d'une gestion au cas par cas et sont, par définition, des espaces de mobilité des fleuves. ». Les cours d'eau du bassin versant de l'Yerres peuvent en effet être considérées comme des « petites rivières » peu mobiles. Cette distance sera réévaluée suite à

	l'étude définissant l'espace de mobilité prévue dans la disposition D.5 « Définir l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau » du SAGE révisé de l'Yerres. Concernant le coût de la stratégie foncière, ce coût n'a pas été évalué, car la stratégie n'a pas encore été réalisée (cf. disposition D.32 « Elaborer et mettre en œuvre des stratégies foncières sur les secteurs identifiés comme prioritaires »). Par ailleurs, il n'est pas possible de chiffrer cette stratégie sans prendre en compte les surfaces et les outils nécessaires à sa mise en œuvre.
Le SAGE doit prendre en compte les orientations du schéma régional de cohérence écologique (SRCE). D'après le dossier, le SyAGE réalise depuis le printemps 2023, dans le cadre du contrat de territoire eaux et climat trame verte et bleue de l'Yerres et de ses affluents (outil « opérationnel » du Sage), une étude de déclinaison du SRCE à l'échelle du bassin versant de l'Yerres (rapport environnemental, p. 57). Il aurait été intéressant de présenter les premiers résultats de cette étude et de préciser si les dispositions du Sage relatives à la préservation et la restauration des milieux intègrent d'ores et déjà, à la lumière de cette étude, certains éléments de la carte des objectifs du SRCE (corridors alluviaux multi-trames à restaurer, obstacles en cours d'eau à traiter, mosaïques agricoles, etc.).	Les derniers rendus de l'étude étant attendus en novembre 2024, ils seront annexés au dossier d'enquête publique. Les conclusions de l'étude de déclinaison du SRCE seront intégrées à l'état des lieux du rapport environnemental. Par ailleurs, d'autres éléments issus de cette étude, sous une forme synthétique, viendront enrichir la synthèse de l'état des lieux.
La MRAe recommande de : - imposer la réalisation dans le cadre des documents d'urbanisme locaux d'un inventaire des zones humides préalablement à toute ouverture d'un secteur à l'urbanisation dans le cas des zones non répertoriés dans la cartographie des zones humides du SAGE ;	• Concernant le fait d'imposer la réalisation, dans le cadre des documents d'urbanisme locaux, d'un inventaire des zones humides préalablement à toute ouverture d'un secteur à l'urbanisation dans le cas des zones non répertoriées dans la cartographie des zones humides du SAGE : - La CLE, à travers l'envoi de porter-à-connaissance et d'avis sur les projets d'élaboration ou de révision de documents d'urbanisme, rappelle aux communes l'importance de mener des inventaires sur les zones identifiées comme potentiellement humides. Cela

- reconsidérer à la baisse les seuils surfaciques de protection des zones humides prévus aux articles 4 et 4bis du règlement.

concerne en particulier les parcelles ouvertes à l'urbanisation ainsi que les secteurs faisant l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles.

- Par ailleurs, la disposition D.6 du PAGD, intitulée « Compléter les connaissances sur les zones humides », prévoit, dans sa clause n°2, de « compléter les inventaires et la caractérisation des zones humides dans le cadre des procédures d'élaboration ou de révision des documents d'urbanisme locaux (PLU, PLUi, carte communale) ». Cette mesure vise explicitement les collectivités compétentes en matière d'urbanisme.

- L'article 4 « Encadrer les projets susceptibles d'impacter une surface de zone humide supérieure à 1 000 m² » reprend le seuil fixé par la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature IOTA, selon laquelle un impact de 1000 m² sur une zone humide relève du régime de déclaration.

Concernant l'article 4bis « Encadrer les projets impactant une surface de zone humide supérieure à 500 m² mais inférieure ou égale à 1000 m² », la CLE a retenu après débat un seuil de 500 m², proposé par la DDT 77 lors de la réunion du 18 avril 2023 et validé une première fois le 8 août 2023.

Par ailleurs, les documents d'urbanisme contribueront à la protection des petites zones humides (cf. disposition D.3 « Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme et les projets » du PAGD). En complément, la disposition D.6 du PAGD, intitulée « Compléter les connaissances sur les zones humides », ainsi que l'étude d'élaboration d'un Schéma Directeur des Zones Humides sur le bassin versant de l'Yerres, portée par le SyAGE depuis 2024, permettront d'améliorer l'identification et la préservation de ces milieux.

Enfin, la cellule d'animation du SAGE ne sera pas en mesure d'accompagner systématiquement les services instructeurs dans l'analyse de la conformité avec le SAGE des petits projets impactant les zones humides (sur moins de 500 m²).

Lors des réunions du bureau de la CLE du 16 octobre 2024 et du 6 novembre 2024, au cours desquelles l'avis de la MRAE sur le projet de SAGE a été analysé, la CLE a choisi de maintenir les seuils définis aux articles 4 et 4bis.

	Il est à noter que le rapport environnemental mentionne, dans la partie 4.3 « Des choix proportionnés aux enjeux du territoire et à la plus-value attendue du SAGE » (p.197) que : « Le choix des surfaces minimales pour ces deux articles (4 bis et 6 bis) résulte de différents échanges (notamment en CLE et bureau de la CLE). Il s'appuie sur les retours d'expérience des territoires limitrophes (notamment concernant la nature et le nombre de projets impactants), en tenant compte également des contraintes d'instruction pour ces projets. La CLE, dans ses choix, a aussi insisté sur les notions d'équité et de proportionnalité dans les mesures et règles locales qu'elle a validées. Concernant les articles du règlement, notamment ceux concernant la protection des zones humides (articles 4 et 4 bis) et la gestion des eaux pluviales (articles 6 et 6bis), elle a en effet souhaité qu'ils s'appliquent sur l'ensemble du bassin versant, sans exception géographique, considérant que les objectifs visés ne seront atteints que si tous les acteurs s'engagent de manière cohérente à l'échelle du territoire. »
La MRAe recommande d'orienter plus fermement la disposition D.7 du PAGD en prévoyant une prise en compte obligatoire, par les collectivités territoriales, des secteurs de renaturation prioritaires des zones humides d'ores et déjà identifiés dans le cadre du Sage en vigueur, notamment à travers le contrat territorial eau et climat.	La disposition D.7 du PAGD vise à « Contribuer à la mise en œuvre des opérations de restauration des milieux aquatiques et humides ». La recommandation de la MRAE a été présentée lors des réunions du bureau de la CLE des 16 octobre et 6 novembre 2024. Suite à cette analyse, la CLE a retenu la remarque de la MRAE concernant cette disposition. En conséquence, la disposition D.7 sera modifiée afin de mentionner explicitement le fait de maintenir en zone naturelle ou agricole des espaces ciblés par des opérations de restauration de milieux aquatiques et humides dans les documents d'urbanisme
La MRAe recommande de justifier le choix des ouvrages et des secteurs de cours d'eau prioritaires pour la restauration des continuités écologiques et de l'hydromorphologie.	Les ouvrages sélectionnés correspondent à ceux inscrits au CTEC ainsi qu'à ceux identifiés dans le cadre du plan d'action pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique. La disposition D.11 du PAGD, intitulée « Poursuivre les opérations de restauration de la continuité écologique longitudinale », s'applique à l'ensemble du bassin versant de l'Yerres. Elle concerne notamment les ouvrages prioritaires figurant sur la carte annexée au PAGD, soit les 35 ouvrages visés par l'article 3 du règlement du SAGE de l'Yerres. Les 35 ouvrages, situés sur l'Yerres et le Réveillon, ont été sélectionnés selon les critères suivants : • Leur identification dans le Référentiel d'Obstacles à l'Écoulement (ROE) ;

	• Leur présence dans la disposition 1.5.1 du SDAGE 2022-2027, qui liste 13 ouvrages à traiter en priorité dans le cadre du plan d'action pour une politique apaisée de la restauration de la continuité écologique ; • L'expertise du SyAGE, structure porteuse du SAGE, concernant les obstacles à l'écoulement recensés dans les cours d'eau au moment de la rédaction du SAGE. La liste des ouvrages a été établie avant la réalisation de l'étude sur les affluents du SyAGE (lancée en 2022 et encore en cours). Elle s'appuie notamment sur trois études préalables : • L'étude « Restauration de la continuité hydromorphologique et écologique de l'Yerres aval entre Varennes et Villeneuve-Saint-Georges » (2013), réalisée par le SIAVY (ancien Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée de l'Yerres, intégré au SyAGE) et le SyAGE, avec le bureau d'études PROLOG ; • L'étude sur le Réveillon et ses affluents « Restauration des continuités écologiques et du fonctionnement hydromorphologique » (2015), menée par le SIAR (ancien Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement & l'entretien des rus du bassin du Réveillon, intégré au SyAGE) et le SyAGE, avec le bureau d'études CIAE ; • L'étude « Pour la restauration des continuités écologiques de l'Yerres(77) » (2012), réalisée par le SIAVY avec les bureaux d'études Sciences Environnement et Ingérop. En complément, d'autres ouvrages, situés en dehors de l'Yerres et du Réveillon, ont été intégrés à la liste en fonction d'observations de terrain, des programmes d'entretien des cours d'eau réalisés par d'anciens syndicats de rivières, ainsi que de l'étude AREA Seine Normandie (2002). La liste du SyAGE distingue plusieurs types d'ouvrages : buses, clapets automatisés ou non, gués, seuils fixes en béton ou enrochement, seuils équipés de vannes et vannes seules. Les ouvrages sélectionnés dans le cadre de l'article 3 du règlement et de la disposition D.11 du PAGD concernent exclusivement les vannes, seuils équipés de vannes et clapets (automatisés ou non) identifiés sur l'Yerres et le Réveillon. Les autres ouvrages n'ont pas été retenus pour les raisons suivantes :
--	--

	• Ils figuraient dans la liste du SyAGE, mais ont déjà été abaissés ou supprimés ; • Ils ne sont pas situés sur l'Yerres ou le Réveillon (avant l'étude sur les affluents, le SyAGE ne disposait pas d'une connaissance exhaustive des obstacles présents sur les autres cours d'eau du bassin versant) ; • Ils ne sont pas manœuvrables (seuils fixes, buses, etc.). Par ailleurs, suite aux recommandations des fédérations de pêche, la clause n°2 de la disposition D.11 du PAGD a été ajoutée. Elle prévoit que, sur la base de l'étude en cours sur les affluents de l'Yerres et des études existantes sur l'Yerres et le Réveillon, une nouvelle stratégie de restauration de la continuité écologique longitudinale sera élaborée à l'échelle du bassin versant de l'Yerres. Cette stratégie devra préciser les dispositions spécifiques à adopter pour chaque ouvrage équipé de vannes ou de clapets et visé par l'article 3 du règlement. Ces dispositions pourront, si nécessaire, être intégrées au règlement d'eau de chacun de ces ouvrages. L'opportunité de modifier l'article 3 (période et conditions d'ouverture des vannages) pourra être étudiée sur la base de cette analyse. Une fois finalisée, cette stratégie d'intervention sera validée par la CLE et intégrée au SAGE du bassin versant de l'Yerres dans le cadre d'une procédure de révision ou de modification. Le SyAGE intégrera ainsi les ouvrages de l'Yerres et du Réveillon ainsi que ceux situés sur les affluents une fois l'étude en cours finalisée. Enfin, la valorisation des études en cours, notamment l'étude sur les affluents, devra permettre de redéfinir les priorités avec une approche globale à l'échelle du bassin versant. De même, la saisie d'opportunités de décroisement permettra d'avancer dans le rétablissement des continuités.
La MRAe recommande d'évaluer la portée des dérogations prévues à l'article 5 du règlement concernant les projets susceptibles d'être autorisés en zone d'expansion des crues et de la rendre le cas échéant plus restrictive et de revoir le cas échéant les modalités d'application.	Les dérogations prévues à l'article 5 peuvent s'appliquer à des projets déclarés d'intérêt général (article L.211-7 du Code de l'Environnement), le plus souvent favorables aux milieux aquatiques, ou reconnus d'utilité publique, sous réserve du respect de conditions strictes et nombreuses. Dans le cadre de l'étude relative à la révision du SAGE de l'Yerres, il n'est pas possible d'identifier ni d'évaluer les impacts des projets situés en zone d'expansion des crues. Cette responsabilité incombe aux porteurs de projets. La CLE souligne que la remarque de la MRAE suppose une connaissance complète des zones d'expansion des crues du bassin versant de l'Yerres, ainsi que des projets à venir sur le bassin versant, et des dérogations applicables, ce qui n'est pas le cas à ce jour. L'évaluation précise du nombre de projets et de leurs impacts respectifs par catégorie n'est pas

	possible à ce stade. En conséquence, la mise en œuvre de cette recommandation n'est actuellement pas envisageable. Néanmoins, la CLE en reconnaît l'intérêt et envisage, à plus long terme (lors de la mise en œuvre du SAGE), un approfondissement sur ce sujet.
La MRAe recommande de : - rendre cohérents le PAGD et le règlement du projet de Sage en ce qui concerne le seuil surfacique minimal de l'article 6bis et de réexaminer à la baisse ce seuil le cas échéant ; - rendre plus strictes et plus précises les conditions dérogatoires prévues par l'article 6bis du règlement ; - préciser dans quelle mesure les dispositions D18, D20, D21 du PAGD et les articles 6 et 6 bis prennent en compte les études réalisées ou en cours portant sur les ruissellements urbain et rural.	- Concernant l'incohérence entre la disposition D.21 et d'article 6bis, La correction sera effectuée (le seuil d'application de la disposition D.21 du PAGD est bien 1000 m2) ; - Concernant la dérogation à l'article 6 bis en question accordée par les services instructeurs, il convient de rappeler qu'il s'agit d'une demande émanant des services de l'État (cf. compte rendu de la CLE du 14/04/2023). « Mme JOURNET demande qu'une exception soit ajoutée pour les projets d'infrastructure de transport collectif. En revanche, il est possible d'écrire que ces ouvrages doivent tendre vers une gestion à la source de 10 mm en 24 h. M. DROIN répond qu'il a effectivement été proposé d'introduire une exception pour les infrastructures relevant des réseaux de transport collectif structurants ou pour les projets de rénovation de réseaux structurants, qui, sous réserve d'une justification d'absence de foncier disponible, pourraient déroger à l'article, tout en s'en rapprochant autant que possible. Mme JOURNET précise qu'elle ne pense pas que le bassin versant de l'Yerres sera concerné par ce type de projet, mais qu'il est néanmoins préférable d'intégrer cette exception. » (p. 34-36). Par ailleurs, ces dérogations doivent être dûment justifiées. La gestion à la source d'un volume minimal de 10 mm en 24 h demeure requise, sauf dans le cas des réseaux routiers structurants lorsque le foncier est indisponible. Des précisions, accompagnées d'exemples concrets, pourront être apportées dans le guide d'application du SAGE. Il convient également de noter que la disposition du SDAGE Seine-Normandie 2022-2027, en lien avec les articles 6 et 6 bis, prévoit des exigences similaires. En l'état, les informations disponibles à l'échelle du territoire ne sont pas plus détaillées et ne permettent pas d'aller au-delà de ce cadre. Enfin, à titre d'information, dans les deux départements situés à l'aval du bassin versant de l'Yerres (l'Essonne et le Val-de-Marne) où le SyAGE, structure porteuse du SAGE de l'Yerres, exerce la compétence Assainissement – Eaux

	pluviales, le règlement eaux pluviales en cours de révision prévoit un objectif de zéro rejet pour la pluie décennale, pour tous les aménagements de moins de 1000 m². - Concernant l'absence de priorisation des secteurs à enjeux pour les dispositions D.20, D.21 ainsi que les articles 6 et 6 bis, il convient de préciser que les dispositions D.18 « Définir une stratégie de gestion du ruissellement sur le bassin versant » et D.19 « Restaurer / renforcer les fonctionnalités des zones tampons » ciblent principalement les secteurs agricoles. Les secteurs prioritaires sont bien identifiés : l'atlas cartographique du SAGE comprend notamment une carte associée à la disposition D.20 « Limiter l'imperméabilisation des sols », qui met en évidence les zones urbaines concernées. Par ailleurs, la partie "stratégie foncière" de l'atlas cartographique intègre déjà des cartes relatives à l'enjeu du ruissellement, couvrant l'ensemble du bassin versant selon les quatre saisons. L'étude spécifique sur le ruissellement qui démarrera en 2025 permettra de préciser ces éléments. Ces résultats pourront, le cas échéant, être intégrés dans le cadre d'une révision partielle du SAGE.
La MRAe recommande de réaliser une analyse approfondie des risques liés aux pollutions des aires d'alimentation en eau potable et de démontrer l'efficacité attendue des dispositions prévues par le Sage révisé pour prévenir ces pollutions.	Une analyse détaillée des risques liés aux pollutions des aires d'alimentation en eau potable n'est pas prévue dans le cadre du SAGE, car elle relève du champ opérationnel. Toutefois, cette analyse pourra être conduite dans le cadre de la disposition D.16 « Réduire les pressions liées aux rejets industriels et partager la donnée », qui prévoit, dans les deux ans suivant l'approbation du SAGE, la réalisation d'une analyse plus détaillée des sources de pollution. Pour rappel la clause 1 de la disposition 16 prévoit de : <i>« Dresser un constat actualisé des pollutions industrielles (et artisanales) sur le bassin versant de l'Yerres et de leur impact sur la qualité des eaux superficielles et souterraines. Ce constat pourra être établi sur la base :</i> <i>– Des données sur les activités et rejets déjà centralisées par les structures et organismes qui ont abordé cette thématique (questionnaires AEP pour les captages prioritaires, AQUI' Brie, CCI...),</i> <i>– Des suivis de la qualité des eaux superficielles et souterraines existants sur le bassin versant (données SyAGE, AESN, Fédération de pêche ...), et concernant plus spécifiquement les paramètres en lien avec les principales activités du territoire.</i> <i>Il permettra de proposer des priorités d'intervention (points noirs en particulier) à traiter. »</i> Par ailleurs, des constats sont d'ores et déjà intégrés dans certaines dispositions :

	• D.16 « Réduire les pressions liées aux rejets industriels et partager la donnée », pour le volet industriel ; • D.14 « Poursuivre l'amélioration des systèmes d'assainissement collectif », pour l'assainissement collectif ; • Les dispositions associées à l'objectif opérationnel 14 « Protéger la ressource en eau potable des sources de pollution » du PAGD : ○ Disposition 25 « Prendre en compte la vulnérabilité de la nappe du Champigny » ○ Disposition 26 « Renforcer les mesures de protection et de restauration de la qualité des ressources en eau stratégiques » ; ○ Disposition 31 « : Renforcer l'animation agroenvironnementale et accompagner le changement de pratiques ».
La MRAe recommande de se référer, pour les dispositions du projet de Sage ayant trait à la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau de la nappe du Champigny, aux recommandations qu'elle a formulées dans le cadre de son avis du 29 mai 2024 sur le projet d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau à usage d'irrigation dans cette nappe, afin d'y donner suite en les traduisant en tant que de besoin dans les dispositions du Sage.	La disposition D.24 « Améliorer les connaissances sur les prélèvements et usages, et leurs impacts sur l'hydrologie des cours d'eau » contribuera à apporter des éléments de réponse concernant les incidences des prélèvements, tant actuels que futurs. Par ailleurs, plusieurs autres dispositions du SAGE (telles que la D. 22 « Poursuivre les études et suivis sur les nappes du Champigny et de Brie et affiner les modalités de gestion quantitative de la nappe du Champigny », la D.25 « Prendre en compte la vulnérabilité de la nappe du Champigny », la D. 26 « : Renforcer les mesures de protection et de restauration de la qualité des ressources en eau stratégiques » et la D.27 « Adapter les équipements et les besoins aux ressources futures et économiser l'eau ») viendront également répondre, de manière complémentaire, aux remarques formulées par la MRAE dans le cadre de son avis sur le projet d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau à « usage d'irrigation dans la nappe de Champigny.
La MRAe recommande de définir précisément et d'encadrer strictement les conditions dans lesquelles pourraient être autorisées des réserves en eau à usage agricole, au regard de leurs impacts environnementaux.	Lors de la phase initiale de rédaction des documents du SAGE, un article du règlement avait été envisagé afin d'encadrer spécifiquement les retenues collinaires. Toutefois, cet article a finalement été transformé en disposition (D.23 « Encadrer la création de nouvelles réserves agricoles »), en raison du manque d'informations disponibles à ce stade sur les impacts potentiels de ces ouvrages sur la ressource en eau. L'association AQUI'Brie mène actuellement des travaux sur ce sujet. Si ces études permettent de démontrer un impact significatif sur la ressource, des mesures plus strictes – voire une disposition réglementaire – pourront être envisagées dans le cadre d'une révision partielle du SAGE.

	Il est à noter que lors des réunions du bureau de la CLE du 16 octobre 2024 et du 6 novembre 2024 la CLE a validé le fait d'intégrer dans la disposition D.23 : « si positionnement dans un talweg, restitution à l'aval de l'intégralité des eaux de ruissellement provenant de l'amont (hors emprise de l'ouvrage) – projet implanté hors espaces de mobilité des cours d'eau, hors zones humides » (même si les articles du règlement qui restreint très fortement les possibilités de réaliser ces projets dans ces secteurs à enjeux). Il convient par ailleurs de noter que, sur le bassin versant, la création de telles retenues restera marginale. En effet, en raison de la nature des sols, leur mise en œuvre nécessiterait l'installation préalable d'une bâche étanche, dont le coût est particulièrement élevé. A noter également que les articles du règlement restreignent déjà très fortement la possibilité de réaliser de tels projets dans ces secteurs à enjeux.
La MRAe recommande : - de prendre en compte dans l'analyse et la cartographie du Sage certains polluants (cuivre, mercure, cadmium, PFAS) figurant dans l'état des lieux du Sdage ; - d'approfondir le diagnostic de ces pollutions en précisant, pour chaque secteur géographique et pour chaque type de polluant, la nature des rejets et des pollutions diffuses	L'atlas cartographique du PAGD du SAGE comprend deux cartes apportant des informations sur les polluants (métaux, HAP, pesticides) présents dans les eaux superficielles du bassin versant de l'Yerres : - La carte n°41 « Etat des eaux superficielles – micropolluants – substances prioritaires pour l'état chimique ; - La carte n°42 « Etat des eaux superficielles – micropolluants – polluants spécifiques de l'état écologique ». Les recommandations de la MRAE sont également en lien avec la disposition D.14 « Poursuivre l'amélioration des systèmes d'assainissement collectif » ainsi que la disposition D.16 « Réduire les pressions liées aux rejets industriels et partager la donnée », qui prévoit notamment la réalisation d'un diagnostic détaillé à engager dans le cadre du SAGE, dans un délai qualifié de « court » (2 ans). Le niveau d'analyse demandé par la MRAE ne peut être réalisé dans le cadre d'un diagnostic global, car il s'avère particulièrement chronophage. En outre, il n'est pas possible dans le cadre de la révision du SAGE, de réaliser, pour chaque polluant, une analyse détaillée de ses sources d'origine, ni d'approfondir le diagnostic en précisant, pour chaque secteur géographique et chaque type de polluant, la nature des rejets et des pollutions diffuses. Il convient de noter que certaines analyses, notamment sur la présence de certains métaux, sont probablement déjà effectuées par d'autres organismes, tels que l'ARS.

La MRAe recommande de : - présenter l'articulation entre la disposition D.16 du PAGD et la démarche de réduction des pollutions industrielles engagée sur le territoire ; - prévoir une mesure visant à évaluer et à éviter ou réduire les impacts de l'exploitation des carrières sur les débits et la qualité des eaux.	La CLE ne dispose d'aucune donnée récente, ni n'a connaissance d'informations actualisées concernant la réduction des pollutions industrielles. Il est à noter toutefois que dans le cadre de ses compétences gestion des milieux aquatiques (GEMA) et assainissement – eaux pluviales, le SyAGE inventorie toutes les pollutions accidentelles qui lui sont signalées. De plus, depuis la création du COLDEN (Comité Opérationnel de Lutte contre la Délinquance Environnementale, instauré par le décret n°2023-876 du 13 septembre 2023), les services de l'État associent le SyAGE à des opérations de contrôle et de mise en conformité des zones d'activités. Concernant les impacts liés à l'exploitation de carrières, chaque site fait l'objet d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions strictes en matière de suivi de la qualité des eaux. La réglementation actuelle, ainsi que les arrêtés en vigueur, sont rigoureux et doivent être pleinement respectés. À ce titre, le SAGE ne peut pas apporter d'éléments supplémentaires significatifs sur cette thématique. Les carrières constituent un véritable enjeu local, notamment sur le bassin versant de la Visandre. Les carrières présentes sur le territoire sont identifiées sur la carte n°18 de l'atlas cartographique. Le portail de SIG de la Région Ile de France permet de visualiser les carrières en cours d'exploitation sur le bassin versant de l'Yerres de façon plus précise : https://data.iledefrance.fr/explore/dataset/carrieres/map/?location=12,48.70909,3.15359&basemap=mapbox.dark. Il convient de souligner qu'aucune création de carrière n'est envisagée sur le bassin versant. En revanche, des projets d'extension de carrières existantes sont prévus.
La MRAe recommande : - de justifier et compléter la présentation du scénario tendanciel (source des hypothèses climatiques retenues, prise en compte du développement urbain prévu dans le cadre du futur Sdrif-e, évolution possible de l'état des masses d'eau, etc.) ; - d'établir un scénario prospectif de l'évolution du territoire compte tenu de la mise en oeuvre du Sage révisé et des premiers résultats de	La réalisation d'un scénario tendanciel approfondi (intégrant notamment les sources des hypothèses climatiques retenues, les projections de développement urbain prévues dans le cadre du futur SDRIF-E, l'évolution potentielle de l'état des masses d'eau, etc.) n'est pas envisageable à ce stade dans le cadre de l'étude de révision du SAGE. Il convient néanmoins de souligner qu'un travail de présentation d'un scénario tendanciel, ainsi que l'élaboration d'un scénario prospectif d'évolution du territoire, ont déjà été menés dans le cadre de la rédaction des notes prospectives Yerres 2027 et Yerres 2054, en concertation avec les acteurs du territoire. La note Yerres 2027, qui constitue la feuille de route et la base stratégique du SAGE révisé, a été élaborée en intégrant la

l'étude de l'association Aqui'Brie « Champigny 2060 ».	stratégie d'adaptation au changement climatique adoptée par le Comité de Bassin Seine-Normandie en 2016. Le bureau d'études AscA, qui a rédigé la note Yerres 2027, a pris en compte cette stratégie, ainsi que les travaux de mise à jour de celle-ci qui étaient en cours en 2021-2022 et qui ont été validés en 2023. Ces travaux ont été accompagnés par le conseil scientifique du bassin Seine-Normandie. C'est surtout la construction d'un scénario "sans SAGE" qui a permis de structurer et d'orienter la stratégie retenue. Par ailleurs, AQUI'Brie mène actuellement une démarche prospective sur les eaux souterraines dans le cadre de son étude "Champigny 2060". Enfin, des analyses prospectives complémentaires sont prévues dans le cadre des études thématiques identifiées dans le PAGD, notamment dans la disposition D.20 relative à la ressource.
---	---

Par ailleurs, en réponse à cet avis de l'a MRAE, quelques compléments ont été ajoutés au rapport d'évaluation environnementale notamment sur :

- Les motifs de la révision du SAGE ;
- Les conclusions de l'étude de déclinaison du SRCE qui ont été intégrées à l'état des lieux du rapport environnemental. Par ailleurs, d'autres éléments issus de cette étude, sous une forme synthétique, ont été intégrés à la synthèse de l'état des lieux.
- Le lancement d'une étude pour la définition d'un « Schéma Directeur des zones humides du bassin versant de l'Yerres ».

2. Consultation des assemblées

a. Consultation des assemblées délibérantes

Le 27 mars 2024, la Commission Locale de l'Eau du bassin versant de l'Yerres a validé le projet de SAGE. Suite à cette validation, une phase de consultation des assemblées sur le projet de SAGE a été lancée sur une durée de 4 mois, à partir du 15 avril 2024.

Aussi, Monsieur le Président de la CLE a adressé le 15 avril 2024, un courrier sollicitant l'avis des assemblées délibérantes du périmètre du SAGE. Celui-ci était accompagné d'une plaquette de présentation du projet de SAGE, d'une invitation à une réunion de lancement de la consultation prévue le 14 mai 2024, ainsi que d'un lien vers une page internet où figurait :

- Le projet de règlement du SAGE ;
- Le projet de Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) du SAGE ;
- Le projet d'atlas cartographique du PAGD du SAGE ;
- Le projet d'atlas du règlement du SAGE ;
- Le rapport environnemental ;
- En complément de ces pièces, plusieurs documents de vulgarisation du projet de SAGE ont été mis à disposition des organismes consultés (une plaquette de présentation du SAGE de l'Yerres, deux PowerPoint de présentation du projet de SAGE et une note de présentation des règles et dispositions du SAGE révisé).

Le projet de SAGE était soumis à l'avis :

- Du Conseil Régional ;
- Des Conseils Départementaux de la Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val-de-Marne ;
- Des Chambres consulaires (Chambres de commerce et d'industrie, Chambres de métier et de l'artisanat et Chambre d'agriculture de la région IDF) ;
- Des [communes du bassin versant de l'Yerres](#) et de leurs groupements compétents notamment en matière de GEMAPI, d'assainissement, de gestion des eaux pluviales et d'eau potable ;
- De l'EPTB Seine Grand Lacs ;
- Du SyAGE EPAGE de l'Yerres ;
- Du comité de bassin Seine-Normandie ;
- Du comité de gestion des poissons migrateurs Seine-Normandie (COGEPOMI).

Au total, 166 organismes ont été consultés sur le projet de SAGE. Il est à noter que leurs avis ont été réputés favorables s'ils n'intervenaient pas dans un délai de 4 mois, hormis ceux du comité de Bassin et du COGEPOMI.

Sur ces **166 structures consultées, 50 (soit 30%) ont émis un avis ou des remarques** sur le projet de SAGE pendant la période de consultation.

Parmi les avis reçus, **40** étaient favorables, **4** étaient favorables avec des réserves (avis de Lumigny-Nesles-Ormeaux, Val d'Europe Agglomération, Grand Paris Sud Est Essonne Sénart et du Département du Val-de-Marne), **2** étaient défavorables (Ozoir la Ferrière et la Chambre d'agriculture d'Île-de-France), **1** était sans avis (Villeneuve-le-Comte), **1** correspond à l'avis émis par la MRAE, et **2** ont été réputés favorables car l'organisme a principalement émis des remarques et questions (le SIAEP de Bailly-Carrois et la commune de Yerres).

Il est à noter que le département de Seine-et-Marne a transmis un avis favorable, après la fin de la consultation. Cet avis compte ainsi dans les avis réputés favorables.

Organismes consultés	Transmission d'un avis ou de remarques pendant la consultation	Absence de retour
166	50	116 (à noter qu'un organisme a transmis des remarques après la période de consultation, cet avis est réputé favorable)
Total	30%	70%

Avis réputés favorable (absence de retour pendant la période de consultation, ou retour post-consultation)	Avis favorables	Avis favorables avec réserves	Délibération avec remarques (mais absence d'avis)	Avis défavorable	Avis de la MRAE	Avis réputé favorable (avec transmission de remarques pendant la période de consultation)
116	40	4	1	2	1	2

b. Prise en compte des observations faites par les assemblées délibérantes

A l'issue de la consultation, la cellule d'animation du SAGE, accompagnée du bureau d'études EODD, a compilé et analysé l'ensemble des avis reçus.

Cette analyse a ensuite été présentée et validée lors des réunions du bureau de la CLE du 16 octobre 2024, puis de la CLE du 6 novembre 2024. Plusieurs remarques émises par les organismes consultés ont été prises en compte et ont donné lieu à des ajustements dans les documents du SAGE.

Il convient de noter qu'à l'issue de ces deux réunions, plusieurs amendements – qui ne remettent pas en cause l'ambition de la CLE sur le SAGE, ni l'avis transmis par le Comité de Bassin Seine-Normandie – ont été effectués sur les articles 4, 4 bis et 5 du projet de règlement du SAGE.

Ces ajustements, rédigés en collaboration avec les services de l'État (Agence de l'Eau Seine-Normandie, DRIEAT, DDT 91 et 77) et le SyAGE, portaient principalement sur :

- L'ajout d'exceptions aux articles 4 et 4 bis (relatifs à la protection des zones humides), concernant :

- Les projets comportant des enjeux (à démontrer précisément par le pétitionnaire) liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transport, ou bien destinés à protéger des ouvrages déclarés d'intérêt général, d'utilité publique ou intéressant la sécurité publique ;
 - Les travaux, y compris de réaménagement et d'extension, liés à l'amélioration ou à la mise aux normes des constructions existantes :
 - Dont le caractère d'intérêt général est encadré par les dispositions des articles L. 102-1 et L. 300-6 du Code de l'urbanisme ;
 - Pour les extensions : les extensions ne peuvent altérer ou détruire une surface de zone humide supérieure ou égale à 2 % de la surface artificialisée initiale, dans la limite de 200 m². Les zones humides identifiées figurant sur les cartes annexées au présent règlement n'entrent pas dans ce cas dérogatoire et sont à préserver strictement.
 - Les réparations à l'identique de drains existants ;
 - Les travaux relatifs à l'entretien, au renouvellement, à l'amélioration des systèmes d'assainissement, des équipements d'approvisionnement en eau potable, des dispositifs de gestion des eaux pluviales et de ruissellement, des dispositifs de recueil des eaux de drainage pour l'irrigation des cultures, existants à la date d'approbation du SAGE, sous réserve que l'absence d'alternative à la destruction de zones humides existantes soit dûment justifiée ;
 - Les travaux relatifs à la réalisation de nouveaux réseaux pour un maillage entre des réseaux existants, sous réserve que l'absence d'alternative à leur réalisation sans destruction de zones humides existantes soit dûment justifiée ;
 - Les travaux relatifs à la sécurisation/protection des réseaux enterrés existants à la date d'approbation du SAGE (réseaux d'eaux usées, d'eaux potables, d'eaux pluviales), des captages destinés à l'alimentation en eau potable, des stations d'épuration, sous réserve que l'absence d'alternative à la destruction de zones humides existantes soit dûment justifiée.
- L'ajout d'une exception à l'article 5 (relatif à la protection des zones d'expansion des crues). Cette exception, demandée par les services de l'État (DRIEAT, DDT 91 et DDT 77), prévoit que : « soient toutefois acceptés, dans les périmètres du PPRI de la vallée de l'Yerres et du PPRI de la Marne et de la Seine, les projets autorisés par ces PPRI, sous réserve du respect des dispositions de leurs règlements respectifs. »

Ces propositions d'amendement ont été validées par la CLE de l'Yerres lors de sa réunion du **26 mars 2025**. Le recueil des avis émis durant la phase de consultation des assemblées, ainsi que la présentation et le compte rendu de la réunion du bureau de la CLE du 16 octobre 2024, ayant porté sur l'analyse des avis formulés, ont par ailleurs été joints au dossier de consultation du public par voie électronique.

De plus un courrier a été transmis, en date du 29 avril 2025, aux différents organismes ayant transmis un avis sur le projet de SAGE afin de leur faire part du retour sur la consultation des organismes.

c. Réponse de la CLE aux observations faites par les assemblées délibérantes

Articles	Remarques	Réponses de la CLE
Article 3 – ouverture périodique des vannages	L'ouverture des vannes doit rester une solution seulement lorsque, après analyse au cas par cas, en associant tous les acteurs concernés et dans le respect de la réglementation en vigueur, il n'est pas envisageable d'effacer totalement ou d'araser partiellement l'ouvrage ou d'aménager des ouvertures ou des petits seuils franchissables. (COGEPOMI)	Ce point est précisé dans la disposition 11 « Poursuivre les opérations de restauration de la continuité écologique longitudinale » (de façon résumée). La D.11 a été modifiée pour intégrer que : « La CLE recommande de privilégier l'effacement notamment dans le cas d'ouvrages n'ayant plus de fonction ou d'usage, puis l'arasement partiel, l'aménagement des ouvertures ou de petits seuils franchissables, et en dernier recours les dispositifs de franchissement et/ou l'ouverture des vannages, et d'adopter une logique aval/amont » Sur l'ouverture des vannes, c'est une possibilité pour les SAGE de l'encadrer. Il est bien précisé que la stratégie de restauration de la continuité sera élaborée de façon concertée en tenant compte des différents enjeux (cf. D11). Si la suppression de l'ouvrage est la solution la plus pertinente, elle devrait être retenue. L'article ne concerne que les ouvrages aujourd'hui équipés de vannes manœuvrables et a priori valorisés par un usage de l'eau et/ou une fonction hydraulique lors des crues.

Articles 4 et 4bis – Protection des zones humides (1000m2 et 500m2)	- Il est demandé de clarifier la notion de projet à caractère d'intérêt général, afin d'éviter toute difficulté ou impossibilité de réalisation de projets nécessaires au territoire (ex : logements sociaux). (Lésigny) - Il est demandé d'élargir les deux exceptions aux projets déclarés d'intérêt général en application de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme. (CC du Val Briard)	La CLE a choisi de maintenir la rédaction actuelle des exceptions. Les champs de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme sont très vastes et autoriseraient beaucoup de projets en zones humides.
Articles 4 et 4bis – Protection des zones humides (1000m2 et 500m2)	Nous demandons que le règlement du SAGE précise les conditions de surveillance des zones humides et les obligations de la police de l'environnement pour la protection de ces zones. (Villeneuve-le-Comte)	Le suivi et le contrôle des zones humides n'est pas du ressort du SAGE. Toutefois, dans le cadre du Schéma Directeur des Zones Humides (étude du SyAGE démarrée en 2024), des conditions de surveillance des zones humides pourront être définies.
Articles 4 et 4bis – Protection des zones humides (1000m2 et 500m2)	Concernant la protection des zones humides, la compensation proposée en cas de destruction est différente en fonction de la taille des projets : elle est moindre pour des projets de plus petite envergure (< 1000m2). La question des zones humides de petite superficie constitue un enjeu majeur et doit maintenir les acteurs en vigilance face à leur fragilisation. (Métropole du Grand Paris)	Pour l'article 4 : La compensation est à 200% si elle a lieu sur le même bassin versant que la masse d'eau, et à 250% si elle a lieu sur un bassin versant différent. La compensation est donc plus stricte que la recommandation du SDAGE Pour l'article 4bis : La compensation est à 150% si elle a lieu sur le même bassin versant que la masse d'eau, et à 200% si elle a lieu sur un bassin versant différent. Cela correspond aux pourcentages proposés dans la disposition 1.3.1 du SDAGE 2022-2027. La CLE a choisi de maintenir ces pourcentages. Le SAGE est strict sur la compensation car le but est tout d'abord d'éviter les impacts sur les zones humides (on « évite » la réduction et la compensation).

Articles 4 et 4bis – Protection des zones humides (1000m2 et 500m2)	L'absence d'interdictions à l'égard des projets impactant des zones humides de surface inférieure à 500 m² peut laisser craindre le morcellement de certaines opérations en-dessous de ce seuil et des impacts cumulés sur les petites surfaces de zones humides. (Grand Paris Sud et Villeneuve-le-Comte)	Les articles 4 et 4bis sont accompagnés de la disposition D.3 – « Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme » du PAGD. Cette disposition permettra de préserver l'ensemble des zones humides avérées identifiées à travers les documents d'urbanisme, sans seuil de surface. La notion d'impact cumulée est inscrite dans la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature IOTA (Loi sur l'Eau). Elle doit déjà être prise en compte lors de l'instruction des projets.
Articles 4 et 4bis – Protection des zones humides (1000m2 et 500m2)	Imposer la réalisation dans le cadre des documents d'urbanisme d'inventaires de zones humides préalablement à l'ouverture de secteurs à l'urbanisation et renforcer le niveau de protection à prévoir dans ces documents. Le choix du seuil de 500 m², comme dans celui des projets « loi sur l'eau » (1000 m²) n'est pas justifié et apparaît trop peu exigeant au regard de l'importance, soulignée par ailleurs dans le dossier, de la destruction ou de l'altération des petites zones humides, qui se poursuit. Il est recommandé de reconsidérer à la baisse les seuils de protection des zones humides. (MRAE)	L'article 4 reprend le seuil de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature IOTA (100m² d'impact sur zone humide correspond au régime de Déclaration). Pour le seuil de l'article 4bis, le choix de la CLE s'est porté sur 500 m². Ce seuil a été proposé par la DDT 77 lors de la CLE du 18 avril 2023, et validé une première fois lors de la CLE du 8 août 2023. Par ailleurs les documents d'urbanisme contribueront à protéger les petites zones humides (cf. D.3 du PAGD). En complément, la disposition D.6 du PAGD « Compléter les connaissances sur les zones humides » et le Schéma Directeur des Zones humides permettront d'identifier et de protéger plus de zones humides. Enfin, la cellule d'animation ne pourra pas accompagner les services instructeurs dans l'analyse de la conformité de tous les petits projets impactant les zones humides avec le SAGE. Aussi, la CLE a choisi de maintenir les seuils des articles 4 et 4bis.

Articles 4 et 4bis – Protection des zones humides (1000m2 et 500m2)	L'article 4bis ne s'applique que pour les zones humides en zone N, A et AU, : il pourrait être opportun de prévoir également l'application de cet article aux zones humides en zone U (jardin par exemple). (Marne et Gondoire)	Comme évoqué précédemment, les zones humides seront également protégées via les documents d'urbanisme. Par ailleurs, le sujet a été évoqué lors de la CLE du 5/07/2023 : « M. COLAS note que la CLE a vocation à produire un règlement qui est applicable par les instructeurs des droits des sols. Si aujourd'hui, la CLE décide qu'il n'est plus possible de détruire plus 100 m2 de zone humide en zone urbanisée, alors elle vitrifie les zones urbanisées. » Afin de ne pas vitrifier les communes, la CLE a choisi de ne pas remettre en cause ces zones déjà fortement urbanisées dans l'article 4bis.
Articles 4 et 4bis – Protection des zones humides (1000m2 et 500m2)	Il est demandé d'exclure les zones U ou AU, conformes au futur SDRIF-E, des restrictions liées aux zones humides. Les communes ont besoin, pour diverses raisons, de pouvoir évoluer. La loi Climat et résilience 2 garantie aux communes un potentiel d'artificialisation des sols minimum. Ce minimum ne doit pas être obéré par une réglementation du SAGE plus contraignante. (CAVEA)	Les zones U sont pour l'instant exclues du champ d'application de l'article 4bis. Les articles 4 et 4bis perdraient une grande partie de leur intérêt si elles toutes les zones AU étaient exclus. La CLE a choisi de ne pas répondre favorablement à la demande de Val d'Europe Agglomération.
Articles 4 et 4bis – Protection des zones humides (1000m2 et 500m2)	La CAVEA demande que l'article 4 soit retravaillé afin qu'une réglementation différenciée puisse s'appliquer sur le territoire, afin de tenir compte : – des véritables enjeux de protection des zones humides, pour prendre en compte leur fonctionnalité et leur potentiel de restauration ; – des projets de développement portés par	Le SDAGE et le SAGE visent à préserver toutes les zones humides sans distinction. Aucune zone humide « prioritaire » ou « secondaire » n'a été identifiée dans le SAGE. La CLE a choisi de ne pas répondre favorablement à la demande de Val d'Europe Agglomération.

	les collectivités de l'amont, en excluant notamment les zonages U et AU des documents d'urbanisme du champ d'application de la règle. (CAVEA) – Le projet traite de façon uniforme les zones humides prioritaires (cours d'eau et zones d'expansion des crues) et les zones humides secondaires résultant de la nature historique des sols notamment sur le plateau de la Brie. Les enjeux environnementaux étant très différents, nous demandons une réglementation adaptée à ces différents enjeux. (Villeneuve-le-Comte)	
Articles 4 et 4bis – Protection des zones humides (1000m2 et 500m2)	Le fondement juridique de l'article 4bis est discutable. <i>« La CLE s'appuie en effet sur l'article R.212-47 du Code de l'environnement qui stipule que le règlement du SAGE peut (...) pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables "aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concernés". Or, dès lors que l'impact d'un projet sur une zone humide est effectivement compensé (avec des fonctionnalités équivalentes voire améliorées), l'impact cumulé significatif n'est pas avéré. »</i> Enfin, au-delà de cette question juridique, la mise en application de cette règle	Le projet de réforme des SAGE qui a déjà été soumis à enquête publique (en attente de signature) encourage à mettre en place des règles plus strictes sur les zones humides. Cela est par ailleurs déjà fait sur d'autres bassins versants (Rance Frémur dès 1m2, Bièvre 30m2, Marne Confluence 50m2). La question de la mise en application a été discutée lors des réunions de CLE. Le seuil de 500 m2 était considéré comme pertinent vu les projets instruits, et pour « limiter » les contraintes d'instruction. Il convient d'appliquer la séquence ERC, avec en premier lieu de l'évitement, puis de la réduction d'impact si pas d'évitement, et enfin de la compensation. La compensation à fonctionnalité équivalente est très compliquée à obtenir (cf. méthode nationale).

	sera difficile (s'agissant de projets qui ne seront pas soumis à instruction par les services de l'Etat). (CAVEA)	
Articles 4 et 4bis – Protection des zones humides (1000m2 et 500m2)	Les zones humides avérées seront inconstructibles : les exhaussements et affouillements seront interdits ainsi que les nouveaux drainages. Toutefois les drainages existants devront pouvoir être réparés et ne seront pas remis en question afin que les activités agricoles puissent se maintenir dans un souci d'équilibre économique des exploitations. (Chambre d'agriculture IDF)	La réparation des drainages existants a été intégrée dans la liste des exceptions. A noter que les articles ne s'appliquent que pour les <u>nouveaux</u> projets. La réparation de drains <u>existants</u> n'apparaît pas être un nouveau projet.
Article 5 « Protéger les zones d'expansion des crues »	La protection des zones d'expansion des crues nécessite un renforcement des conditions dérogatoires, à commencer par le champ très extensif des projets concernés par une déclaration d'intérêt général ou d'utilité publique. Il importerait sur ce point d'évaluer le nombre et l'impact de ces catégories de projets, ainsi que la part qu'elles représentent dans l'ensemble des projets, afin d'apprécier la portée de la dérogation prévue. La MRAE recommande d'évaluer la portée des dérogations prévues à l'article 5 du règlement concernant les projets susceptibles d'être autorisés en zone d'expansion des crues et de rendre le cas échéant plus restrictive et de revoir le cas échéant les modalités d'application.	Les dérogations sont possibles pour les projets déclarés d'intérêt général (L.211-7 du C. Env) donc pour la plupart favorables aux milieux aquatiques, ou d'utilité publique, sous réserve qu'ils respectent des conditions (nombreuses et contraignantes). Il est impossible, dans le cadre du SAGE, d'identifier et d'évaluer l'impacts des projets en zones d'expansion des crues (ZEC). C'est du ressort du porteur de projet.

Article 5 « Protéger les zones d'expansion des crues »	Nous avons un zonage dans notre nouveau PLU qui trace les PHEC. Vous trouverez en pièce-jointe l'article qui correspond à ce zonage. Pouvez-vous me confirmer que l'article correspond aux règles du futur SAGE ? Je suis étonnée car j'ai l'impression que notre zonage des PHEC est légèrement différent du votre, alors que nous avons conservé le zonage transmis par le Syage lors de l'élaboration de notre nouveau PLU. Cela voudrait-il dire que nous devrions modifier notre plan de zonage du PLU que nous venons d'approuver ? Serait-il possible d'explicitier la phrase suivante s'il vous plaît : « restitution à 100% des volumes et surfaces soustraites par tranche altimétrique » ; je ne suis pas sûre de bien comprendre la mise en application de cette règle. (Commune de Yerres)	Des réponses pourront être apportées directement par la cellule d'animation du SAGE (cohérence entre le plan de zonage du PLU de Yerres et le futur SAGE). Il est à noter que les PHEC du SAGE en vigueur (2011) ont été défini avant le PPRI de l'Yerres (2012). Par ailleurs des études de modélisation de crues ont été réalisées en 2016 et 2018 dans le cadre de la mise en œuvre du PAPI de l'Yerres. Ces données sont plus précises/fines que la carte des PHEC. C'est ces nouvelles données qui seront prises en compte dans le nouveau SAGE (et plus la carte des PHEC), dans l'article 5 sur les ZEC notamment (+ 20 m non constructible demandé dans l'article 1 sur la protection de l'espace de mobilité). Un guide d'application du SAGE sera produit une fois que le SAGE aura définitivement été approuvé. Les conditions de dérogations à l'article 5 seront explicitées dans ce document.
Article 5 « Protéger les zones d'expansion des crues »	Article 5 : La distinction faite entre les zones d'expansion des crues et les zones de surinondation ne risque-t-elle pas d'exclure ces dernières de la protection que peut leur apporter cet article ? Même si elles ne sont pas naturelles, leur plus-value est indéniable, comme on peut le voir dans le projet mené à Ozoir-la-Ferrière. (CD 77)	Les zones de surinondations pourront être intégrées au SAGE lors d'une future révision partielle du SAGE, une fois que les projets de création de ces zones auront été réalisés (ex : ZEC d'Armainvilliers et d'Ozouer-le-Voulgis)
Article 6 et 6 bis – gestion des eaux pluviales	Incohérence dans les seuils d'application entre article 6bis et la disposition D21 (MRAE, Grand Paris Sud)	La correction a été effectuée (seuil de 1000 m2).

Article 6 et 6 bis – gestion des eaux pluviales	Deux articles (6 et 6bis) introduisent des prescriptions en matière de gestion des eaux pluviales à l'égard des nouveaux projets d'aménagement. Il est regrettable que le règlement ne prévoit pas de prescriptions pour les projets de surface inférieure à 1 000 m². (Grand Paris Sud)	Le seuil a été choisi et validé par la CLE (discuté le 5/07/2023 et validé par le bureau le 16/11/2023). Mais comme mentionné dans la disposition D.21 – « Reconsidérer la gestion des eaux pluviales dans les espaces urbains » du PAGD, ces principes sont à reprendre dans les règlements EP (et les documents d'urbanisme) qui peuvent s'appliquer à des projets d'emprise inférieure.
Article 6 et 6 bis – gestion des eaux pluviales	L'article 6bis est applicable aux projets ne relevant pas de la nomenclature « loi sur l'eau » et donc impactant une surface inférieure à 1 ha. Elle comporte de plus un régime dérogatoire assez imprécis, puisqu'il peut être dérogé, après validation des services instructeurs, pour « des raisons techniques, réglementaires ou de configuration des lieux », ce qui n'apparaît pas satisfaisant. (MRAE, Grand Paris Sud) La MRAE recommande de rendre plus strictes et plus précises les conditions dérogatoires prévues par l'article 6bis du règlement.	Concernant la dérogation à l'article accordée par les services instructeurs : il s'agit d'une demande des services de l'Etat (Cf. compte rendu de la CLE du 14/04/2023). Par ailleurs, ces dérogations doivent être justifiées, et la gestion à la source d'un minimum de 10 mm/24 h est toutefois requise (sauf réseaux routiers structurants si le foncier n'est pas disponible). Des explications/exemples pourront être données dans le guide d'application du SAGE
Article 6 et 6 bis – gestion des eaux pluviales	Article 6bis : Pour un terrain d'assiette de projet interceptant un bassin versant supérieur ou égal à 1 ha, il est nécessaire de vérifier qu'il n'y a pas de risque de contradiction entre les articles 6 et 6bis. Article 6 : Il faut s'interroger sur la nécessité d'inclure le seuil d'un hectare dans les règles de gestion pour se conformer à la rubrique 2.1.5.0 du Code de l'Environnement (CD 77)	Lorsque la superficie du bassin intercepté dépasse 1 ha, l'article 6 s'applique. L'application des articles 6 et 6 bis sera développée dans le guide d'utilisation du SAGE.

Article 6 et 6 bis – gestion des eaux pluviales	Depuis 2011, des études réalisées dans le cadre de schémas directeurs (bassin versant, département) ont permis d'appréhender les impacts du ruissellement sur la qualité des eaux⁷, puis la sensibilité des masses d'eau à ces phénomènes lors d'étiages sévères. Les dispositions D20 et D21, et les articles 6 et 6 bis ne proposent pas de priorisation dans les secteurs à enjeux identifiés dans le cadre de ces études. La MRAE recommande de préciser dans quelle mesure les dispositions D18, D20, D21 du PAGD et les articles 6 et 6 bis prennent en compte les études réalisées ou en cours portant sur les ruissellements urbain et rural.	Les dispositions D18 « Définir une stratégie de gestion du ruissellement sur le bassin versant » et D19 « D.19 - Restaurer / renforcer les fonctionnalités des zones tampon » visent surtout les secteurs agricoles. Les secteurs prioritaires sont précisés (l'atlas cartographique comprend une carte qui identifie les secteurs prioritaires qui correspond aux zones urbaines : « D.20 Limiter l'imperméabilisation des sols »).
Article 6 et 6 bis – gestion des eaux pluviales	La disposition 6 bis prescrit le zéro rejet en matière d'eaux pluviales à minima pour une pluie de période de retour vicennale. Cette disposition peut paraître moins ambitieuse que l'exigence du SDAGE 2022-2027 qui énonce que la neutralité hydraulique du projet du point de vue des eaux pluviales doit être le plus possible recherchée pour toute pluie de période de retour inférieure à 30 ans (sans préjudice du zéro rejet à la parcelle vis-à-vis des pluies courantes) (Grand Paris Sud)	L'article 6 bis concerne des projets infra IOTA (non visés par la nomenclature IOTA), et donc non visés par le SDAGE. L'article 6 vise la pluie trentennale. L'article 6 bis est donc plus ambitieux que le SDAGE.

Demande d'intégration article – Encadrement des réserves en eau à usage agricole	L'Autorité environnementale considère que les conditions d'élaboration de telles retenues nécessitent d'être précises et strictement encadrées, au regard notamment de leurs impacts sur les sols, la biodiversité, les milieux aquatiques, le cycle de l'eau, le risque d'inondation, le paysage, etc. La MRAE recommande de définir précisément et d'encadrer strictement les conditions dans lesquelles pourraient être autorisées des réserves en eau à usage agricole, au regard de leurs impacts environnementaux.	Au début de la rédaction des documents du SAGE, il était prévu un article dans le règlement encadrant les retenues collinaires. Toutefois, cet article a été transformé en disposition (D.23 « Encadrer » la création de nouvelles réserves agricoles ») car à ce stade, il n'y a pas assez d'information concernant l'impact de ces retenues sur la ressource en eau. AQUI'Brie travaille actuellement sur le sujet. Si un impact sur la ressource est avéré, alors il pourra être envisagé de mettre en place des mesures (voir règle) plus stricte dans le cadre d'une révision partielle du SAGE. Il est à noter que sur notre bassin versant, la création de telles retenues restera rare, car du fait de la nature du sol, la mise en place de la retenue nécessite en amont la mise en place d'une bêche étanche très onéreuse. La disposition D.23 : « Encadrer la création de nouvelles réserves agricoles » a été modifiée pour intégrer la nouvelle clause suivante « En cas de positionnement dans un talweg, restitution à l'aval de l'intégralité des eaux de ruissellement provenant de l'amont (hors emprise de l'ouvrage) ».
Espèces exotiques envahissantes	3.2.1 Les cours d'eau toujours altérés (p 117) : Par rapport aux espèces exotiques envahissantes, il est encore un fois précisé que "leur gestion constitue un enjeu majeur" et pour autant, aucun article de les mentionne. (CD 77)	Le SAGE traite principalement des thématiques en lien avec la ressource en eau. Bien que certaines espèces invasives soient inféodées aux milieux aquatiques, il ne s'agit pas d'une thématique qui peut faire l'objet d'un article dans le règlement du SAGE. Des préconisations sur leur gestion sont toutefois indiquées dans les dispositions D.10 « Poursuivre le programme de restauration,

		d'entretien et de valorisation des cours d'eau » et D.33 « Renforcer la sensibilisation et l'éducation à l'environnement ».
Remarque globale	Demande d'ajout de certaines collectivités compétentes en matière d'urbanisme pour application des articles (Grand Paris Sud)	La demande d'ajout a été effectuée.
D.1 Protéger/Préserver l'espace de mobilité des cours d'eau et D.5 Définir l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau	Manque de clarté dans les notions d'espace de mobilité et d'espace de bon fonctionnement (Grand Paris Sud)	Une présentation de ces deux notions a été ajoutée en introduction de l'objectif opérationnel 1 : « Préserver les zones humides et les cours d'eau fonctionnels » (commun aux deux dispositions D.1 et D.5). Il est à noter que ces deux notions sont déjà définies dans le glossaire. Pour plus de clarté, la CLE a également choisi de supprimer le point 3 de la Disposition 1 « Engager une étude afin de délimiter, dans un cadre concerté, l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau (cf. D5). »
D.7 Contribuer à la mise en œuvre des opérations de restauration de milieux aquatiques et humides	La MRAE recommande d'orienter plus fermement la disposition D.7 du PAGD en prévoyant une prise en compte obligatoire, par les collectivités territoriales, des secteurs de renaturation prioritaires des zones humides d'ores et déjà identifiés dans le cadre du Sage en vigueur, notamment à travers le contrat territorial eau et climat.	La CLE a retenu le principe de mentionner ce point dans la disposition D.7.

D.9 Engager des actions de restauration hydromorphologique des cours d'eau Et D.11 Poursuivre les opérations de restauration de la continuité écologique longitudinale	Le PAGD prévoit la définition et la mise en œuvre de stratégies de restauration des continuités écologiques et de l'hydromorphologie, ciblant des tronçons de cours d'eau et ouvrages prioritaires (D.11 et D.9). Toutefois, la disposition D.11 ne cible qu'une quinzaine d'ouvrages, principalement sur l'Yerres. Il y a peu d'ouvrages à restaurer sur le Réveillon par exemple, alors que 42 ouvrages y modifient de façon majeure le profil en long des cours d'eau (PAGD, p. 52). Le dossier ne précise pas comment ont été priorisés les secteurs d'intervention ciblés dans le cadre des stratégies de restauration envisagées. La MRAE recommande de justifier le choix des ouvrages et des secteurs de cours d'eau prioritaires pour la restauration des continuités écologiques et de l'hydromorphologie.	Les ouvrages sélectionnés correspondent à ceux inscrits au CTEC et ceux inscrits au titre du plan d'action pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique. → La question a également été posée par la DRIEAT, en préparation de la délibération du COGEPOMI sur le projet de SAGE.
D.2 Protéger les ripisylves	La D.2 prescrit la protection des ripisylves dans les documents d'urbanisme. Quelques exemples de mesures de protection les plus adaptées aux objectifs poursuivis pourraient utilement être cités à l'appui de cette préconisation. (Grand Paris Sud)	Ce point pourra aussi être développé dans le guide d'application du SAGE. Il est à noter que quelques préconisations sont déjà indiquées dans la disposition 2.

Etat des lieux, D.20 Limiter l'imperméabilisation des sols, D.21 Reconsidérer la gestion des eaux pluviales dans les espaces urbains	Demande de prise en compte du zonage pluvial du Département du Val de Marne et du règlement de Service Départemental de l'Assainissement (RSDA) adopté le 17 octobre 2022. (CD 94)	Ces éléments pourront être intégrés à l'état des lieux (en précisant la cohérence avec le SAGE). Il est à noter que le zonage pluvial départemental devrait être compatible avec le règlement EP du SyAGE. Le règlement du SAGE est cohérent avec le règlement EP du SyAGE. Les dispositions et articles du projet de SAGE visent aussi à valoriser au mieux les eaux pluviales (=ressource), par une gestion intégrée à la source Sur la partie du bassin versant située dans le 94, la compétence EP est exercée par le SyAGE qui dispose de son propre règlement, qui est plus "ambitieux"/"contraignant" que celui du Département
Etat des lieux, D.20 Limiter l'imperméabilisation des sols D.21 Reconsidérer la gestion des eaux pluviales dans les espaces urbains	Vous évoquez la future obligation d'intégrer un inventaire des surfaces déjà imperméabilisées. Nous ne disposons pas d'un tel document. Savez-vous si un logiciel existe pour nous permettre de générer cette donnée ? (Yerres, Grand Paris Sud)	Il s'agit d'une disposition du SAGE qui découle du SDAGE (3.2.2 Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d'urbanisme). L'AESN a réalisé un guide "E, R, C : imperméabilisation nouvelle des sols" pour mettre en œuvre cette disposition. Le sujet pourra être traité dans le cadre de la commission thématique « urbanisme » (accompagnement de la cellule d'animation du SAGE auprès des collectivités)

D.20 Limiter l'imperméabilisation des sols	Il est demandé d'ajouter « Le périmètre du PPAEN (Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains) val de Marnais étant intégré au périmètre du SAGE, il est demandé à ce dernier de mentionner à minima l'adoption prochaine du PPAEN au sein de la fiche D.20 "Limiter l'imperméabilisation des sols" et de veiller à une bonne adéquation entre ces deux outils. » (CD 94)	Le périmètre du PPAEN (Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains) val de Marnais a été mentionné en introduction de la disposition.
D.21 Reconsidérer la gestion des eaux pluviales dans les espaces urbains	La disposition "D.21 Reconsidérer la gestion des eaux pluviales dans les espaces urbains" recommande que les collectivités compétentes en matière d'urbanisme et de gestion des eaux pluviales "soutiennent et accompagnent les opérations de déconnexion des réseaux eaux pluviales". Cette formulation peut porter à confusion dans la mesure où la réalisation de ce type d'opérations est et sera très majoritairement portée par les collectivités compétentes en matière de gestion des eaux pluviales. (Grand Paris Sud)	Les collectivités compétentes en matière de gestion des eaux pluviales ont été intégrées comme maître d'ouvrage pressenti dans la disposition.

Etat des lieux, D.20 Limiter l'imperméabilisation des sols D.21 Reconsidérer la gestion des eaux pluviales dans les espaces urbains	PAGD 1.3.3 Des niveaux d'ambition par objectif (p 146) : Dans le grand objectif 3, en complément du développement des dispositifs d'hydraulique douce, il est nécessaire de fixer un objectif d'intégration des axes de ruissellement en sein des documents d'urbanisme pour leur prise en compte dans le cadre de l'aménagement du territoire (CD 77)	La D18 prévoit l'identification de ces axes de ruissellement, qui, une fois précisés, devront être préservés notamment via les documents d'urbanisme. Une fois l'étude ruissellement finalisée, révision partielle du SAGE pour intégration d'une cartographie des axes de ruissellement à préserver, avec demande de prise en compte dans les documents d'urbanisme via une disposition dans le PAGD + porter à connaissance de cette cartographie. La disposition 18, a été complétée dans ce sens. Une clause 5 a été ajoutée, demandant : « D'intégrer la cartographie des axes de ruissellement dans les documents du SAGE : une fois l'étude de ruissellement finalisée, une révision partielle du SAGE sera mise en œuvre pour intégrer les axes de ruissellement à préserver dans les documents cartographiques du SAGE et compléter le PAGD et le règlement par des dispositions et articles visant permettant de les préserver durablement. »
Mise en œuvre du SAGE	Mettre en œuvre de façon effective des outils et des mesures d'accompagnement des acteurs de l'urbanisme et du monde agricole dans le cadre d'une appropriation optimale des enjeux et dispositions du SAGE. La déclinaison locale des objectifs du SAGE relève avant tout de la bonne compréhension et de la bonne appropriation de ses dispositions par les acteurs locaux. Le renforcement de l'accompagnement du document dans sa mise en œuvre constituera une des clefs de sa réussite.	La cellule d'animation du SAGE travaillera à la mise en œuvre des dispositions du SAGE une fois que celui-ci aura été approuvé (nécessité de moyens humains renforcés mis en avant dans le PAGD). Ce constat est partagé, les missions de la cellule d'animation sont rappelées et vont dans ce sens. La cellule d'animation du SAGE travaillera notamment sur un guide de mise en compatibilité des PLU/documents d'urbanisme avec le SAGE et un guide d'application du SAGE.

	Un document spécifique d'application des prescriptions du SAGE dans les documents d'urbanisme pourrait faire office d'appui pour les communes des aménageurs. (CD 94)	
Justification de la révision du SAGE	Préciser davantage le développement des motifs, et notamment l'évolution du contexte réglementaire, qui ont conduit à la révision du SAGE (CD 94)	Des compléments ont été apportés en introduction du PAGD et du rapport environnemental (notamment en reprenant les éléments du dossier de concertation préalable du public de 2021)
Animation agricole	En dépit du caractère rural de nombreuses portions du territoire du bassin de l'Yerres, le volet agricole ne figure ni parmi les intitulés des grands objectifs du SAGE révisé. La question de l'agriculture est pourtant évoquée très régulièrement au sein des documents, quoique de façon disséminée parmi les différents objectifs (ruissellement, hydromorphologie des cours d'eau, état des nappes, ...). Cette approche, bien que compréhensible, peut nuire à la lisibilité du SAGE et à l'identification claire de ses attentes en matière de pratiques agricoles. (CD 94)	La D.31 « Renforcer l'animation agroenvironnementale et accompagner le changement de pratiques » est axée sur ce sujet. Une commissions « agro-environnementale » sera mise en œuvre dans le prochain SAGE. Le but est de faire de la pédagogie et de renforcer le dialogue avec les agriculteurs.
Partenaires techniques et financiers	Dans le PAGD : Identifier explicitement Seine Grands Lacs et la Métropole du Grand Paris comme partenaires techniques et financier dans les paragraphes portants sur les objectifs et dispositions en rapport avec la préservation et la reconquête des zones d'expansion des crues (EPTB Seine Grands Lacs)	Un courrier a été envoyé à M. Ollier pour lui proposer d'intégrer les deux structures en tant que partenaires techniques dans les dispositions D.12 « Restaurer ou aménager (créer, préserver, restaurer) les zones d'expansion des crues » et D.13 « Contribuer à la réappropriation des cours d'eau, et zones humides, de leurs fonctionnalités et services rendus » du PAGD, ainsi que comme acteurs financiers dans la disposition d.12. Cette proposition a été présentée à la CLE, et validée par celle-ci.

		Aussi, les dispositions D.12 et D.13 identifient désormais l'EPTB Seine Grands Lacs et la Métropole du Grand Paris comme des partenaires techniques.
Cartographie	De manière générale, les cartes de l'atlas cartographique du PAGD sont difficiles à lire à l'échelle des communes, notamment pour les villes comme Villeneuve-Saint-Georges ou seule une mince partie de son territoire est concernée par le SyAGE. (Villeneuve-Saint-Georges)	Les cartes de détail sont annexées au règlement. L'atlas du PAGD ne comporte en effet que des cartes à petite échelle, peu lisibles à l'échelle communale. Le SyAGE diffusera par la suite les données via son interface cartographique (type Géoportail-GéoSyAGE)
Solidarité amont-aval	L'avis est favorable à condition que les communes situées en aval du bassin versant de l'Yerres se mettent en conformité aux réglementations visant à préserver la qualité de l'eau et aient une gestion aussi vertueuse que les communes situées en amont. (Lumigny-Nesles-Ormeaux)	La plupart des dispositions et articles concernent l'ensemble du bassin versant de l'Yerres. Les analyses à développées pour identifier et hiérarchiser les problématiques et produire des stratégies d'intervention permettront d'identifier les points les plus impactant qui devront être traités en priorités. La stratégie foncière sera par ailleurs un outil pour définir les priorités d'action sur le bassin versant. La stratégie foncière permet de cibler/prioriser de façon pertinente et objective des grands secteurs d'intervention (à l'échelle du sous bassin versant). Des analyses peuvent par la suite être développées sur des sites plus ciblés pour développer des stratégies plus fines.
Baignade en Seine	Mieux mettre en avant les enjeux liés à la baignade et à l'intégration de l'élément eau dans la valorisation du cadre de vie (CD 94)	Une sous partie « 4.3.3. La baignade » a été intégrée dans la synthèse de l'état des lieux du PAGD. L'ensemble des actions du SyAGE sur tout le territoire 94 et 91 du bassin versant de l'Yerres contribue à améliorer la qualité de la Seine (suivi de toutes les ventes, suivi de la qualité des réseaux, etc.).

Inconstructibilité dans l'espace de mobilité	Les nouvelles dispositions du SAGE font peser sur la commune des contraintes techniques et organisationnelles qui s'ajoutent aux contraintes déjà nombreuses de la région notamment, SDRIF-E et ZAN, et peuvent avoir de gros impacts sur les projets des habitants de la ville. (Ozoir-la-Ferrière)	Le SAGE de l'Yerres est cohérent avec le SDRIF-E et le ZAN. Le SAGE donne des objectifs plus détaillés et locaux pour parvenir à l'objectif ZAN, en ciblant les secteurs prioritaires vis-à-vis des milieux aquatiques, des ressources, des risques (domaines de compétences du SyAGE). C'est un choix stratégique de préserver ces espaces pour préserver/améliorer les fonctions des milieux aquatiques et donc les services rendus. Il y a forcément besoin de repenser l'urbanisation dans un intérêt général. La CLE et la direction GEMAPI du SyAGE accompagneront les collectivités pour parvenir à ces objectifs. Il est à noter que les secteurs concernés par l'article 1 (espace de mobilité) cumulent souvent plusieurs contraintes et peuvent donc être concernés par les articles, 1, 4 et 5. Il faudra donc que les communes laissent la possibilité de construire en hauteur via le PLU.
Cartographie	Demandes d'ajustement cartographique (notamment concernant les zones d'expansion des crues identifiées dans l'atlas cartographique). (Yerres, Marles-en-Brie, etc.)	Les tracés proposés dans l'atlas cartographique ont été vérifiés. Les secteurs qui sont en cours de définition ou qui seront identifiés après l'approbation du SAGE pourront être intégrés au SAGE lors d'une révision partielle du document (ex : ZEC du ru d'Oly).

En complément, il est à noter que le comité de bassin Seine Normandie a quant à lui émis un avis favorable sur le projet de SAGE de l'Yerres et a encouragé à poursuivre les travaux engagés avec AQUI'Brie et avec l'ensemble des acteurs pour l'amélioration de la qualité de la nappe de Champigny.

3. Participation du Public par Voie Electronique

a. Consultation du public

À l'issue de la consultation des assemblées, **une phase de participation du public par voie électronique (PPVE) sur le projet de SAGE a été réalisée, du 1er au 30 juin 2025**, conformément aux articles L.123-19 et L.212-9 du Code de l'Environnement.

La PPVE pour la révision du SAGE de l'Yerres était une procédure entièrement dématérialisée.

La PPVE a été organisée par l'autorité compétente (la Préfecture de Seine-et-Marne), chargée d'autoriser le projet ou d'approuver le plan ou programme concerné, avec l'appui du SyAGE EPAGE de l'Yerres (structure porteuse du SAGE de l'Yerres).

Conformément à [l'article R.123-8 du code de l'Environnement](#), les documents soumis à consultation du public étaient :

- Le projet de règlement du SAGE, validé par la CLE le 27 mars 2024 ;
- Le projet de PAGD du SAGE, validé par la CLE le 27 mars 2024 ;
- Le projet d'atlas cartographique du règlement et du PAGD, validé par la CLE le 27 mars 2024 ;
- Le rapport d'évaluation environnemental ;
- L'avis de l'autorité environnementale (MRAE) ;
- La réponse de la CLE à l'avis de la MRAE ;
- Le recueil des avis émis durant la consultation des assemblées ;
- Le bilan du garant de la consultation préalable du public ;
- Les commentaires apportés par les riverains lors de la consultation préalable du public ;
- Les comptes-rendus des événements organisés lors de la consultation préalable du public ;
- La réponse du Président de la CLE au bilan du garant de la concertation.

En complément, la CLE a intégré au dossier de concertation le projet de SAGE, modifié après consultation des assemblées, et validé par la CLE le 26 mars 2025, ainsi que les documents ayant servi à la rédaction du SAGE (état des lieux, notes stratégiques, etc.) et des documents supports (PPT, plaquette de présentation du SAGE, etc.).

b. Prise en compte des observations faites par le public

Au total, 13 observations ont été formulées durant la procédure de participation du public par voie électronique.

Aucune des remarques n'a fait l'objet d'un avis défavorable ou n'a remis en cause les enjeux et objectifs du SAGE. Les contributions ont principalement porté sur des demandes d'ajustement ciblées, concernant notamment les zones humides, les cours d'eau et leurs berges, ou encore les zones d'expansion des crues. Certaines de ces observations visent, selon les cas, à renforcer ou à assouplir certaines règles.

L'ensemble de la démarche de consultation du public, ainsi que les avis émis et les réponses de la CLE, ont été compilés dans un document intitulé : « Recueil des avis issus de la participation du public par voie électronique ».

Au regard de l'analyse des contributions formulées lors de la consultation du public, la CLE a conclu que le projet de SAGE, en l'état, apporte une réponse cohérente et structurée aux enjeux identifiés et aux propositions du public, et ne nécessite pas d'évolution à ce stade.

Il est à noter toutefois que, lors de la réunion du 17 septembre 2025 (au cours de laquelle la synthèse de la PPVE a été validée et le projet de SAGE a été approuvé), une dernière évolution a été apportée par la CLE au règlement du SAGE, hors du cadre de la PPVE, afin de préciser les conditions d'application du règlement (notamment la date d'entrée en vigueur).

b. Réponse de la CLE aux observations faites par le public

Répondant	Objet de la remarque	Proposition de réponse
Mme et M. JUMEAUCO URT	Remarque relative à des problèmes sur les réseaux d'assainissement : Signalement d'une stagnation d'eau persistante à l'angle Mairie/Gare de Villecresnes, accentuée par des rejets de pompes qui évacuent plusieurs m³ d'eau. Formation de verglas en hiver, dangereux pour piétons et véhicules.	Cette remarque, bien que pertinente, ne relève pas du champ de compétence de la mise en œuvre du SAGE. Elle sera toutefois transmise aux services compétents du SyAGE en matière d'assainissement, afin qu'ils puissent l'examiner et, le cas échéant, apporter une réponse appropriée aux administrés.
Mme BAUDOT	Remarque relative à la protection des zones humides : Contestation du principe de compensation pour la destruction de zones humides. Importance du maintien des zones humides rappelée, notamment pour faire face aux risques croissants d'inondations.	La protection des zones humides constitue bien l'un des objectifs majeurs du SAGE. Cela se traduit notamment par l'exigence d'identification et de préservation de ces milieux dans les documents d'urbanisme, ainsi que par l'interdiction d'impacter plus de 500 m² de zones humides dans les futurs projets d'aménagement, sauf exceptions dûment encadrées. Le SAGE s'inscrit dans un cadre réglementaire national, en particulier celui du Code de l'Environnement, qui impose l'application de la séquence Éviter – Réduire – Compenser (ERC) pour toute atteinte à la biodiversité (articles L.110-1, L.163-1 à L.163-5 et D.163-1 à D.163-9 du Code de l'Environnement). Le SAGE ne peut interdire la compensation. Il peut en revanche renforcer les exigences en matière de compensation. Le SAGE de l'Yerres décline également les orientations du SDAGE Seine-Normandie, dont la disposition 1.3.1 impose des exigences renforcées en matière de compensation écologique, notamment : - une compensation à hauteur de 150 % de la surface impactée, au minimum, à proximité des masses d'eau concernées ; - une compensation à hauteur de 200 %, au minimum, si celle-ci s'effectue en dehors de l'unité hydrographique impactée.

Afin d'encadrer strictement les situations pouvant donner lieu à une compensation, la CLE de l'Yerres, avec l'appui et la validation des services de l'État, a sélectionné avec rigueur les catégories de projets pouvant bénéficier d'une exception (articles 4 et 4 bis du règlement). Ces exceptions concernent exclusivement des opérations d'intérêt général, de sécurité, de salubrité publique ou de mise aux normes de constructions et drains existants.

Le **SAGE va même au-delà des exigences du SDAGE**, en imposant des ratios de compensation supérieurs :

- Pour les projets relevant de l'article 4 : **200 % à 250 %** de la surface impactée pour les projets concernés, et au moins équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité,
- **Pour les projets relevant de l'article 4bis : 150 % à 200 %** selon la localisation de la compensation (dans ou hors de l'unité hydrographique), et au moins équivalentes sur le plan fonctionnel.

A noter que compenser à équivalence fonctionnelle nécessite une analyse précise des fonctionnalités avant/après aménagement, selon une méthode validée (méthode nationale le plus souvent exigée pour éviter toute contestation). Compenser à 100% les pertes de fonctionnalités nécessitent le plus souvent de restaurer 200% ou plus de la surface impactée.

Enfin, les articles 4 et 4 bis du SAGE précisent que **la restauration** de zones humides existantes doit être privilégiée, plutôt que la création.

Il convient de noter que **l'élaboration du SAGE s'est appuyée sur l'expertise de bureaux d'études spécialisés et de nombreux partenaires techniques** (services de l'État, associations environnementales, établissements publics, etc.), apportant leur

		savoir scientifique sur les zones humides, la biodiversité et la gestion de l'eau.
M. BOUDINET	Remarque relative à la cartographie des zones humides : Signalement d'une incohérence dans la cartographie des zones humides à Bernay-Vilbert : certaines zones classées comme humides ne le seraient pas en réalité. Demande de correction.	La cellule d'animation de la CLE a pris contact avec M. Boudinet, avec qui un échange téléphonique, puis une visioconférence, a eu lieu le 16 juillet 2025 afin de discuter de sa contribution concernant le zonage des zones humides. Lors de cet échange, M. Boudinet a exprimé des interrogations quant aux bases du recensement des zones humides, qu'il considérait comme erronées. Il lui a été répondu que ce zonage repose sur l'inventaire des zones humides sur le bassin versant de l'Yerres réalisé par BIOTOPE pour le SyAGE en 2016 (inventaire non exhaustif). Il a également été précisé que ce zonage n'a pas une précision au mètre près. M. Boudinet a également demandé si une inspection sur site pourrait être réalisée par le SyAGE afin d'affiner la délimitation des zones humides. Il lui a été confirmé que le SyAGE conduit actuellement une étude intitulée « Schéma Directeur des Zones Humides sur le bassin versant de l'Yerres », pilotée par l'animateur zones humides du SyAGE. Les coordonnées de ce dernier lui ont été communiquées pour qu'il puisse le recontacter et envisager une délimitation plus précise sur son secteur. Lors de la visioconférence et après comparaison des différentes cartographies, il a été constaté que la délimitation des zones d'expansion des crues (ZEC) figurant à l'atlas cartographique associé à l'article 5 du futur règlement SAGE semble mieux correspondre à la limite réelle des zones humides. Il a été indiqué à M. Boudinet qu'à ce stade, une modification immédiate de la cartographie du SAGE serait difficile, mais que des ajustements pourront être

		envisagés lors d'une révision partielle, en fonction des résultats de l'étude en cours. Par ailleurs, en cas de contestation ou doute sur le zonage, un maître d'ouvrage peut engager un contre-inventaire permettant de justifier l'absence ou la présence de zones humides. Cette réponse a été bien reçue par M. Boudinet. Enfin, il lui a été rappelé la présence de la bande de protection de 20 mètres de part et d'autre du cours d'eau prévue à l'article 1 « Protéger l'espace de mobilité des cours d'eau » ainsi que le zonage de l'article 5, ce qui a été accueilli favorablement.
Communauté de communes du Val Briard, et communes de Châtres et de Les Chapelles-Bourbon	Remarque relative à l'urbanisation en zone humide : Demande de modification du SAGE pour permettre l'urbanisation dans les zones humides lorsque les emprises sont identifiées comme projets d'intérêt régional par le SDRIF-E afin d'assurer cohérence entre orientations régionales d'aménagement, documents de gestion de l'eau, et pour ne pas faire obstacle à des projets structurants de l'Etat ou de la Région.	Il est rappelé que la Communauté de Communes avait déjà fait part d'observations sur le projet de SAGE révisé lors de la consultation des organismes concernés, organisée en 2024. La Commission Locale de l'Eau remercie la Communauté de Communes du Val Briard pour l'intérêt qu'elle porte à la révision du SAGE de l'Yerres. Le SAGE de l'Yerres est cohérent avec le SDRIF-Environnemental (SDRIF-E) et les objectifs du Zéro Artificialisation Nette (ZAN). De part sa stratégie axée sur la préservation des espaces à enjeux pour le fonctionnement des milieux aquatiques et la préservation de la ressource en eau, ainsi que la gestion des eaux pluviales à la source (en limitant l'imperméabilisation des sols), il contribue à l'atteinte de l'objectif ZAN sur ces espaces. Par ailleurs, il convient de rappeler que la compatibilité entre documents d'aménagement et de planification s'établit selon les principes suivants : - Le SDRIF-E doit être compatible avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation Seine-Normandie (PGRI) 2022-2027, qui lui-même doit être compatible avec le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027. La MRAE,

dans son avis sur le SDRIF-E, a d'ailleurs demandé de justifier cette compatibilité entre SDRIF-E et SDAGE. Ainsi, c'est le SDRIF-E qui doit prendre en compte le SDAGE, et non l'inverse.

- Les SAGE sont des déclinaisons opérationnelles et territorialisées du SDAGE à l'échelle du bassin versant, et doivent donc en reprendre les orientations. De ce fait, **le SDRIF-E doit également tenir compte des SAGE existants**, ce qui signifie qu'il ne peut ignorer leurs orientations et doit coordonner ses choix avec les objectifs des SAGE pour éviter toute incohérence. Les cellules d'animation des CLE ont d'ailleurs été conviées à des ateliers d'élaboration et de présentation du SDRIF-E, et ont été invitées à porter un avis sur ce document.
- Ainsi, **le SAGE n'est donc pas subordonné au SDRIF-E** : ils sont complémentaires.

La demande formulée par la Communauté de Communes du Val Briard a déjà été débattue au sein de la CLE, ainsi que lors d'échanges avec d'autres acteurs du territoire tels que l'EPA Marne - EPA France, qui portaient des sollicitations similaires pour des projets situés en territoires d'Opérations d'Intérêt National, également identifiés dans le SDRIF-E.

La CLE a tranché en faveur d'un principe d'équité territoriale, en refusant d'accorder des dérogations à certains secteurs particuliers.

Le SAGE de l'Yerres porte l'ambition de préserver toutes les zones humides, sans distinction d'origine ou de statut des projets concernés.

Enfin, si la CLE entend la position exprimée par la Communauté de Communes, elle souligne que les contributions reçues sur ce sujet ont été très contrastées. Pour chaque demande d'assouplissement de la protection

		des zones humides, d'autres contributions ont au contraire demandé un renforcement des mesures de préservation. Dans ce contexte, la CLE fait le choix de maintenir la rédaction des règles et dispositions du SAGE relatives à la protection des zones humides, validées par la CLE le 26 mars 2025.
M. RIVIER	Remarque relative à la protection des milieux aquatiques et des zones humides : - Protection des zones humides et des berges rappelées. - Appel à limiter les Procédures Intégrées pour le Logement (PIL), qui doivent rester exceptionnelles. - Compensation des zones humides à limiter à proximité des sites détruits. - Nécessité de préserver les zones d'expansion des crues et de surveiller l'urbanisation en zones inondables.	Concernant les Procédures Intégrées pour le Logement (PIL) : La gestion de ces procédures ne relève pas directement de la CLE ni du SAGE. Toutefois, la remarque sera transmise aux services de l'État compétents, qui pourront en prendre connaissance. Pour rappel, la procédure PIL est strictement encadrée par la loi et ne doit être utilisée qu'en dernier recours, lorsqu'aucune autre solution d'aménagement n'est possible. Elle constitue donc une procédure exceptionnelle, mobilisée uniquement pour répondre à des besoins spécifiques en matière de logement, tout en limitant les impacts environnementaux. Concernant la compensation des zones humides impactées : Le SAGE de l'Yerres s'inscrit dans une logique de compensation au plus près du site impacté. Aussi, ses articles 4 et 4 bis, relatifs à la protection des zones humides, imposent un ratio de compensation plus contraignant lorsque celle-ci est réalisée hors du bassin versant de la masse d'eau concernée. Cette clause vise à inciter les porteurs de projets à privilégier des compensations au plus proche du site impacté. Concernant la protection des rives et de la ripisylve : Le SAGE prévoit plusieurs dispositions spécifiques sur cette thématique : - L'article 5 « Protéger les zones d'expansion des crues » (avec la disposition D.4 du PAGD associée) interdit la destruction des zones identifiées dans l'atlas cartographique du SAGE. Cette cartographie pourra être enrichie lors d'une révision partielle, notamment à la lumière des études menées dans le cadre du PAPI de l'Yerres.

- L'article 1 « Protéger l'espace de mobilité des cours d'eau » (avec la disposition D.1 du PAGD associée) impose la préservation d'une bande de 20 mètres de part et d'autre des cours d'eau.
- La disposition D.2 du PAGD vise la protection des ripisylves via les documents d'urbanisme (SCoT, PLUi) et encourage l'information et la sensibilisation sur les enjeux écologiques associés.

Enfin, le SAGE vise à améliorer les connaissances sur les ruissellements, notamment en zone agricole, et à favoriser les développements et le renforcement des bandes tampons (haies, bandes enherbées, ripisylves ...) favorables à la réduction des phénomènes de ruissellement et du transfert des pollutions diffuses vers les cours d'eau et nappe souterraines.

Concernant la surveillance de l'urbanisation en zones inondables :

La CLE partage l'importance de préserver les zones d'expansion des crues dans le cadre de la gestion des risques d'inondation, ainsi que la nécessité de maîtriser l'urbanisation dans les secteurs exposés. Toutefois, elle rappelle que le SAGE de l'Yerres est un document de planification centré sur la gestion de l'eau et des milieux aquatiques. Bien que le document doive effectivement être compatible avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Seine-Normandie (PGRI), la thématique des inondations ne constitue pas sa priorité.

La surveillance de l'urbanisation en zones inondables relève principalement des services de l'État, notamment à travers l'élaboration et la mise en œuvre des Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI). D'autres outils participent à cette prévention, comme le PGRI, qui introduit notamment des dispositions opposables aux documents d'urbanisme, ou encore les Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), qui visent à améliorer la connaissance des phénomènes d'inondation et à mettre en œuvre des actions concrètes pour réduire la vulnérabilité des territoires.

M. PIKETTY et M. BARBIER pour l'association R.E.N.A.R.D.	Remarques sur les conditions d'acceptabilité éthique et écologique de travaux d'intérêt général financés par des fonds publics : Alerte sur le financement public d'aménagements privés sans garanties. Demande de servitudes durables et de contreparties d'intérêt général (accès, biodiversité, pédagogie). Appel à inscrire ces exigences dans les autorisations.	La Commission Locale de l'Eau remercie l'association R.E.N.A.R.D. pour l'intérêt qu'elle porte à la révision du SAGE de l'Yerres. Elle note que l'observation formulée par l'association ne porte pas directement sur le contenu du projet de SAGE. Elle soulève plutôt des interrogations sur les conditions éthiques, écologiques et réglementaires d'interventions sur des propriétés privées financées par des fonds publics. La CLE prend bonne note de cette interpellation, qui porte sur des éléments d'organisation, de contractualisation et de gouvernance qui dépassent le cadre du SAGE en tant que document de planification. Le SAGE n'a pas vocation à orienter l'ensemble des aménagements portés par les collectivités. La CLE est sollicitée lorsque ces projets présentent des enjeux vis à des milieux aquatiques et humides, et de la ressource en eau. Concernant la pérennité des aménagements écologiques, le SAGE dans son règlement prescrit des obligations de suivi des mesures compensatoires (ex : article 4, suivi sur 30 ans de la compensation des zones humides).
Aménagement 77	Remarque relative à l'urbanisation en zone humide : Soutien aux principes de protection des zones humides, mais demande d'intégrer une dérogation explicite pour les projets industriels d'intérêt régional (conformément au SDRIF-E). Souhait d'une compensation moins lourde, quand la restauration apporte une réelle amélioration écologique, avec engagement de suivi décennal. Proposition visant à équilibrer développement économique et protection des milieux.	La Commission Locale de l'Eau remercie Aménagement 77 pour l'intérêt qu'elle porte à la révision du SAGE de l'Yerres. Le SAGE de l'Yerres est cohérent avec le SDRIF-E et les objectifs du Zéro Artificialisation Nette (ZAN). Il fixe des objectifs plus détaillés et locaux pour atteindre l'objectif ZAN, en ciblant les secteurs prioritaires vis-à-vis des milieux aquatiques, des ressources et des risques, qui relèvent des compétences du SyAGE. Il s'agit d'un choix stratégique de préserver ces espaces afin de préserver ou améliorer les fonctions des milieux aquatiques et les services qu'ils rendent. Par ailleurs, il convient de rappeler que la compatibilité entre documents d'aménagement et de planification s'établit selon les principes suivants :

- Le SDRIF-E doit être compatible avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation Seine-Normandie (PGRI) 2022-2027, qui lui-même doit être compatible avec le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027. **La MRAE, dans son avis sur le SDRIF-E, a d'ailleurs demandé de justifier cette compatibilité entre SDRIF-E et SDAGE. Ainsi, c'est le SDRIF-E qui doit prendre en compte le SDAGE, et non l'inverse.**
- Les SAGE sont des déclinaisons opérationnelles et territorialisées du SDAGE à l'échelle du bassin versant, et doivent donc en reprendre les orientations. De ce fait, **le SDRIF-E doit également tenir compte des SAGE existants**, ce qui signifie qu'il ne peut ignorer leurs orientations et doit coordonner ses choix avec les objectifs des SAGE pour éviter toute incohérence. Les cellules d'animation des CLE ont d'ailleurs été conviées à des ateliers d'élaboration et de présentation du SDRIF-E, et ont été invitées à porter un avis sur ce document.
- Ainsi, **le SAGE n'est donc pas subordonné au SDRIF-E** : ils sont complémentaires.

La demande formulée par Aménagement 77 a déjà été débattue au sein de la CLE, ainsi que lors d'échanges avec d'autres acteurs du territoire, tels que l'EPA Marne - EPA France, qui portaient des sollicitations similaires pour des projets situés en territoires d'Opérations d'Intérêt National, également identifiés dans le SDRIF-E.

La CLE a tranché en faveur d'un principe d'équité territoriale, en refusant d'accorder des dérogations à certains secteurs particuliers. Le SAGE de l'Yerres porte l'ambition de préserver toutes les zones humides, sans distinction d'origine ni de statut du projet concerné.

Enfin, si la CLE entend la position exprimée par la structure, elle souligne que les contributions reçues sur ce sujet ont été très contrastées. Pour chaque demande d'assouplissement de la protection des zones humides, d'autres contributions ont, au contraire, demandé un renforcement des mesures de préservation.

Dans ce contexte, la CLE fait le choix de maintenir la rédaction des règles et dispositions du SAGE relatives à la protection des zones humides, validées par la CLE le 26 mars 2025.

Concernant la demande d'adaptation des modalités de compensation pour la perte engendrée par la suppression de zones humides, afin que, à titre dérogatoire, lorsque le pétitionnaire justifie que la zone humide supprimée présente une fonctionnalité écologique faible, et qu'un projet de restauration garantit une amélioration significative de cette fonctionnalité, la compensation puisse se limiter à une surface équivalente à celle supprimée, sous réserve d'un suivi écologique obligatoire d'au moins 10 années démontrant la consolidation et l'efficacité de cette restauration :

Pour rappel, la disposition 1.3.1 du SDAGE 2022-2027 du bassin Seine-Normandie, intitulée « Mettre en œuvre la séquence ERC en vue de préserver la biodiversité liée aux milieux humides (continentaux et littoraux) », demande de :

- Compenser au plus proche des masses d'eau à hauteur de **150 %** de la surface affectée, au minimum ;
- Compenser à hauteur de **200 %** de la surface affectée, au minimum, si la compensation s'effectue en dehors de l'unité hydrographique impactée.

Le SAGE de l'Yerres doit être compatible avec le SDAGE ; de ce fait, il n'est pas possible de limiter la compensation à une surface

		équivalente, par souci de cohérence avec ce document supra. Par ailleurs, le choix de la CLE d'imposer des ratios de compensation supérieurs aux exigences du SDAGE (200 % à 250 % de la surface impactée, et au moins équivalence sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, pour les projets concernés par l'article 4) est un choix mûrement réfléchi. Il a été réévoqué lors de la réunion du bureau de la CLE du 16 octobre 2024, au cours de laquelle les membres ont analysé les avis émis lors de la consultation des organismes sur le projet de SAGE. Le bureau a alors statué que le SAGE devait rester strict sur la compensation, car son objectif premier est d'éviter les impacts sur les zones humides (dans la logique de la séquence éviter – réduire – compenser). Au cours de cette réunion, la CLE a également soutenu que le SAGE vise à préserver toutes les zones humides, sans distinction, y compris celles présentant une « fonctionnalité écologique faible ».
M. BREHIER	Remarque sur l'occupation du sol en zone inondable et la lutte contre la pollution des cours d'eau : Demande d'interdiction des cultures et installations de logements (et autres implantations) en zones inondables. Promotion de pratiques agricoles adaptées (sans phytosanitaires en période de crue). Renforcement de la lutte contre les pollutions et de la préservation des milieux sensibles. Soutien aux collectivités et riverains engagés dans le respect du SAGE.	Concernant l'évolution des pratiques agricoles en zones inondables : la proposition visant à interdire les cultures en zones inondables au profit d'usages moins sensibles au ruissellement et aux pollutions diffuses (comme l'élevage ou des cultures tolérantes) n'a pas été évoquée en tant que telle lors de l'élaboration de la stratégie ni de la rédaction du SAGE. Toutefois, cette question pourra être discutée dans le cadre des commissions thématiques, notamment celle dédiée aux enjeux agro-environnementaux. Ce sujet rejoint les objectifs de la disposition D.31 du PAGD, qui vise à « renforcer l'animation agro-environnementale et accompagner le changement de pratiques ». Cette disposition encourage notamment : • L'accompagnement des agriculteurs vers des pratiques plus durables ;

- Le développement de projets de territoire afin de soutenir l'évolution des pratiques agricoles dans une logique concertée.

Il s'agit d'un enjeu complexe, qui implique directement le monde agricole. Il ne peut être traité uniquement dans le cadre de la CLE. De nombreuses contraintes (foncières, économiques, structurelles) rendent la mise en œuvre de telles transformations difficiles pour la profession : pertes de rendements, besoin de compensation, faible développement de l'élevage sur le bassin versant, etc.

Concernant la limitation de l'urbanisation en zones inondables : Le SAGE prévoit plusieurs dispositions relatives à cette thématique :

- L'article 5 « Protéger les zones d'expansion des crues » (avec la disposition D.4 du PAGD associée) interdit la dégradation des fonctionnalités hydrauliques des zones identifiées dans l'atlas cartographique du SAGE. Cette cartographie pourra être enrichie lors d'une révision partielle, notamment à la lumière des études menées dans le cadre du PAPI de l'Yerres.
- L'article 1 « Protéger l'espace de mobilité des cours d'eau » (avec la disposition D.1 du PAGD associée) impose la préservation d'une bande de 20 mètres de part et d'autre des cours d'eau.
- La disposition D.32, qui prévoit l'élaboration de stratégies foncières sur les secteurs identifiés comme prioritaires. Cela passe par un état des lieux du foncier, la définition d'un niveau de maîtrise foncière souhaité, l'identification d'outils appropriés, et l'intégration de cette stratégie dans les programmes opérationnels. Dans ce cadre, la question de la préemption pourra effectivement être étudiée.

La CLE partage l'importance de préserver les zones d'expansion des crues dans le cadre de

	la gestion des risques d'inondation, ainsi que la nécessité de maîtriser l'urbanisation dans les secteurs exposés. Toutefois, elle rappelle que le SAGE de l'Yerres est un document de planification centré sur la gestion de l'eau et des milieux aquatiques. Bien que le document doive effectivement être compatible avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Seine-Normandie (PGRI), la thématique des inondations ne constitue pas sa priorité, même si les thématiques traitées par le SAGE contribuent à la réduction des effets des crues. La surveillance de l'urbanisation en zones inondables relève principalement des services de l'État, notamment à travers l'élaboration et la mise en œuvre des Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI). D'autres outils participent à cette prévention, comme le PGRI, qui introduit notamment des dispositions opposables aux documents d'urbanisme, ou encore les Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), qui visent à améliorer la connaissance des phénomènes d'inondation et à mettre en œuvre des actions concrètes pour réduire la vulnérabilité des territoires. Les documents d'urbanisme (PLU, PLUi, etc. peuvent également comprendre des règles pour cadrer les aménagements en zone inondable. - Concernant la lutte contre les pollutions : Cette préoccupation rejoint directement les objectifs du SAGE, en particulier : - Le grand objectif 2 : « <i>Réduire les pollutions dans les eaux superficielles dans la perspective de la baisse des étiages pour ne pas obérer les efforts de restauration écologique</i> », décliné en trois objectifs opérationnels : ○ Objectif 8 : Améliorer les systèmes d'assainissement ; ○ Objectif 9 : Réduire les pollutions industrielles ;
--	--

		○ Objectif 10 : Développer les zones tampons et restaurer les ripisylves dans les zones à forte pression phytosanitaire et nitrate. - Le grand objectif 4 : « <i>Préserver un accès à la ressource suffisant et de qualité dans le contexte du dérèglement climatique</i> », avec l'objectif opérationnel 14 visant à protéger les captages d'eau potable des pollutions diffuses. Différentes dispositions à portées réglementaires et programmatiques sont associées à ces objectifs pour leur mise en œuvre. Concernant le souhait de valoriser les collectivités et les riverains qui adhèrent activement aux objectifs du SAGE : il convient de rappeler que la CLE n'est pas un organisme doté de moyens propres. Elle constitue une assemblée, une instance de concertation, composée d'élus, de représentants de l'État et d'usagers, et s'appuie donc sur une structure porteuse, en l'occurrence le SyAGE. La CLE dispose d'un pouvoir de décision : elle décide de l'élaboration et de la révision du SAGE et valide et approuve le document. La CLE ne peut donc pas apporter de soutien financier aux collectivités. Cela dit, la cellule d'animation du SAGE reste à disposition pour relayer et valoriser les initiatives vertueuses, notamment auprès de la direction de la communication du SyAGE, afin de les faire connaître plus largement.
Mme FRIC, pour Montgeron Environnement, Essonne Nature Environnement et le Collectif Sauvegarde Vallée de l'Yerres	Remarque sur la gouvernance et la mise en œuvre du SAGE : reconnaissance du rôle utile de la CLE, mais difficulté à mobiliser tous les acteurs. Appel à renforcer la solidarité amont/aval, à interdire l'urbanisation en zones inondables, à protéger toutes les zones humides urbaines, à recenser les remblais en zones d'expansion de crues, et à mieux encadrer les impacts des	La Commission Locale de l'Eau remercie Montgeron Environnement, Essonne Nature Environnement et le Collectif de Sauvegarde de la Vallée de l'Yerres pour leurs participations et contributions émises tout au long de la révision du SAGE de l'Yerres. Concernant la solidarité amont / aval : La CLE adhère pleinement à l'importance de cette solidarité dans la gestion des risques d'inondation et des pollutions, et reconnaît la nécessité d'un engagement mutuel entre territoires ruraux et urbains, ainsi que le

	constructions sur les nappes phréatiques.	besoin de maîtrise de l'urbanisation dans les secteurs exposés. Le SAGE prévoit plusieurs dispositions relatives à la thématique de limitation de l'urbanisation en zones inondables : - L'article 5 « Protéger les zones d'expansion des crues » (avec la disposition D.4 du PAGD associée) interdit la dégradation de la fonctionnalité hydraulique des zones identifiées dans l'atlas cartographique du SAGE. Cette cartographie pourra être enrichie lors d'une révision partielle, notamment à la lumière des études menées dans le cadre du PAPI de l'Yerres. - L'article 1 « Protéger l'espace de mobilité des cours d'eau » (avec la disposition D.1 du PAGD associée) impose la préservation d'une bande de 20 mètres de part et d'autre des cours d'eau. - La disposition D.32, qui prévoit l'élaboration de stratégies foncières sur les secteurs identifiés comme prioritaires. Cela passe par un état des lieux du foncier, la définition d'un niveau de maîtrise foncière souhaité, l'identification d'outils appropriés, et l'intégration de cette stratégie dans les programmes opérationnels. Dans ce cadre, la question de la préemption pourra effectivement être étudiée. - La disposition D.31 du PAGD, qui vise à « renforcer l'animation agro-environnementale et accompagner le changement de pratiques », via : - o L'accompagnement des agriculteurs vers des pratiques plus durables ; - o Le développement de projets de territoire afin de soutenir l'évolution des pratiques agricoles dans une logique concertée. - D'autres pistes pourront être explorées dans le cadre des commissions thématiques du futur SAGE (notamment la commission agro-environnementale et milieux
--	--	---

	aquatiques), ainsi que lors de la réalisation de l'étude ruissellement, prévue dans la disposition D.18 « Définir une stratégie de gestion du ruissellement sur le bassin versant » du PAGD, qui sera prochainement lancée par le SyAGE. La CLE rappelle toutefois que le SAGE de l'Yerres est un document de planification centré sur la gestion de l'eau et des milieux aquatiques. Bien que le document doive effectivement être compatible avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Seine-Normandie (PGRI), la thématique des inondations ne constitue pas sa priorité. La surveillance de l'urbanisation en zones inondables relève principalement des services de l'État, notamment à travers l'élaboration et la mise en œuvre des Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI). D'autres outils participent à cette prévention, comme le PGRI, qui introduit notamment des dispositions opposables aux documents d'urbanisme, ou encore les Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), qui visent à améliorer la connaissance des phénomènes d'inondation et à mettre en œuvre des actions concrètes pour réduire la vulnérabilité des territoires. Concernant la protection des rives : Le SAGE prévoit plusieurs dispositions spécifiques sur cette thématique : - L'article 5 « Protéger les zones d'expansion des crues » (avec la disposition D.4 du PAGD associée) interdit la destruction des zones identifiées dans l'atlas cartographique du SAGE. Cette cartographie pourra être enrichie lors d'une révision partielle, notamment à la lumière des études menées dans le cadre du PAPI de l'Yerres. - L'article 1 « Protéger l'espace de mobilité des cours d'eau » (avec la disposition D.1 du PAGD associée) impose la préservation d'une bande
--	--

	de 20 mètres de part et d'autre des cours d'eau. - La disposition D.2 du PAGD vise la protection des ripisylves via les documents d'urbanisme (SCoT, PLUi) et encourage l'information et la sensibilisation sur les enjeux écologiques associés. Enfin, le SAGE vise à améliorer les connaissances sur les ruissellements, notamment en zone agricole, et à favoriser les développements et le renforcement des bandes tampons (haies, bandes enherbées, ripisylves ...) favorables à la réduction des phénomènes de ruissellement et du transfert des pollutions diffuses vers les cours d'eau et nappes souterraines. Concernant les zones Humides en zones urbaines : - Sur la demande de finalisation de toute urgence en zone urbanisée de l'inventaire des zones humides par le SYAGE : L'observation formulée par l'association ne porte pas directement sur le contenu du projet de SAGE. Toutefois, elle sera transmise au SyAGE, afin qu'il en prenne connaissance. À noter que le SyAGE porte depuis 2024 une étude intitulée « <i>Schéma directeur des zones humides</i> », qui vise notamment à compléter l'inventaire réalisé en 2016, avec le bureau d'études BIOTOPE. Cette démarche s'inscrit pleinement dans la disposition D.6 du projet de SAGE, « <i>Compléter les connaissances sur les zones humides</i> », laquelle invite à poursuivre les prospections autour des zones déjà inventoriées (figurant sur la carte annexée) et à compléter les inventaires dans le cadre des procédures d'urbanisme (PLU, PLUi, cartes communales). - Sur la demande de protection absolue de toute zone humide survivante dans l'aval urbanisé dès le premier mètre carré et sans exception d'aucune sorte : Les zones humides avérées devront bien être prises en compte dans les documents d'urbanisme et faire l'objet d'un zonage particulier, afin de les préserver. C'est l'objectif de la disposition D.3
--	--

	du PAGD « Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme », qui demande : - d'identifier les zones humides avérées, les zones humides potentielles à enjeux et les enveloppes de zones humides prioritaires dans les documents graphiques ; - de protéger les zones humides avérées dans le règlement, et de prévoir des prescriptions pour les secteurs potentiellement humides dans tout projet d'aménagement ou d'urbanisme ; - lors de l'élaboration ou la révision d'un PLU ou PLUi : de délimiter précisément les zones humides sur les secteurs à urbaniser identifiés comme prioritaires ou potentiellement humides à enjeux. Ainsi, les zones humides avérées, y compris en contexte urbanisé, devront bien être identifiées, protégées et prises en compte dans les documents d'urbanisme, sans distinction de leur localisation. Concernant les zones d'expansion des crues : La Commission Locale de l'Eau prend bonne note de la proposition visant à recenser et cartographier les remblais réalisés dans les zones d'expansion des crues, en vue d'exiger, à l'occasion de nouveaux projets, une remise au niveau naturel des secteurs concernés. Cette proposition est par ailleurs prévue dans la disposition D.12 du PAGD, intitulée : « Restaurer ou aménager (créer, préserver, restaurer) les zones d'expansion des crues ». Cette disposition prévoit une mettre à jour la cartographie et la caractérisation des zones d'expansion des crues sur l'ensemble du bassin versant de l'Yerres. Cette étude devra permettre d'identifier les zones naturelles d'expansion des crues dont les fonctionnalités hydrauliques sont aujourd'hui dégradées voire totalement altérées par des aménagements (constructions, remblais ...),
--	--

	Le SAGE prévoit par ailleurs une interdiction de remblaiement dans les zones d'expansion des crues qu'il a identifiées). Concernant les ruissellements : - Sur la demande d'application de la règle de gestion des eaux pluviales dès le premier mètre carré imperméabilisé : cette possibilité avait bien été évoquée et débattue lors des travaux de révision du SAGE. Elle a toutefois été écartée, notamment en raison de la difficulté de mise en œuvre concrète sur le terrain : en l'état actuel des moyens humains et techniques disponibles à l'échelle du bassin versant, un suivi exhaustif de l'application de cette règle pour chaque projet, même de très faible surface, n'est pas réalisable. Un tel dispositif risquerait donc de ne pas être respecté ni contrôlable, et serait contre-productif. - Sur le fait d'imposer des parkings perméables et désimperméabiliser le maximum d'espaces publics et privés et les revégétaliser, notamment le réseau viaire : Le SAGE vise à généraliser les principes d'une gestion « à la source » des eaux pluviales, en privilégiant l'infiltration à la parcelle lors des nouveaux projets de construction (zone d'activité ou d'habitation, ...) ou dans le cadre d'opération de renouvellement urbain, afin de temporiser le ruissellement des eaux pluviales, mais aussi de valoriser une ressource naturelle en créant des synergies avec la nature en ville. Les mesures ainsi évoqués (parkings perméables, désimperméabilisation, etc.) font parties des solutions pour y parvenir. Sur le fait que la problématique de l'impact des constructions sur l'écoulement des nappes phréatiques affleurantes devrait faire l'objet de prescriptions dans le SAGE de l'Yerres : Le projet de SAGE de l'Yerres intègre bien cette préoccupation. Aussi, il prévoit une disposition réglementaire (D.25 « Prendre en compte la vulnérabilité de la nappe du Champigny »), qui vise à :
--	--

- maîtriser de l'urbanisation dans les secteurs de vulnérabilité élevée et très élevée de la nappe (demande de maintien en zone naturelle des espaces actuellement non urbanisés / artificialisés et demande de ne pas augmenter du pourcentage de surfaces imperméabilisées (du taux d'imperméabilisation) à l'échelle des zones de vulnérabilité très élevée);
- Ne pas accroître voir diminuer les pressions de pollution susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraine (notamment par l'amélioration des systèmes d'assainissement collectif et le contrôles et mise en conformité des assainissements non collectifs);
- Prioriser les actions de préservations et de restauration des zones tampons et d'animation agricoles visant à améliorer les pratiques à la parcelle (réduction d'intrants) dans ces zones de vulnérabilité élevée à très élevée.

Par ailleurs, plusieurs dispositions du PAGD visent à renforcer les connaissances et la protection de la ressource souterraine, en lien avec l'association AQUI'Brie (association de connaissance et protection de l'aquifère de Champigny). Il s'agit notamment de :

- La disposition D.22 : Poursuivre les études et suivis sur les nappes du Champigny et de Brie et affiner les modalités de gestion quantitative de la nappe du Champigny ;
- La disposition D.26 : Renforcer les mesures de protection et de restauration de la qualité des ressources en eau stratégiques.

En complément, des préconisations techniques seront présentées dans le guide d'application du SAGE, intégrant notamment la prise en compte le risque de retrait-gonflement des argiles et les enjeux liés à la présence de nappe peu profonde.

Sur le retrait de la notion d'impossibilité dans les articles 6 et 6 bis :
La rédaction actuelle est le fruit de nombreux

	échanges au sein de la CLE et avec les services de l'État. Elle représente un équilibre trouvé entre ambition technique et faisabilité opérationnelle. Il n'est donc pas prévu de la modifier à ce stade. Pour rappel, le précédent SAGE ne comprenait aucune disposition réglementaire relative à la gestion des eaux pluviales : les articles actuels marquent donc une avancée significative. Toutefois, cette question pourra faire l'objet de réévaluations lors d'une future révision partielle du SAGE, à la lumière du retour d'expérience sur l'application de ces règles. Sur la demande que les nappes phréatiques, nappes perchées et affleurantes soient cartographiées et figurent dans les PLU : Comme mentionné précédemment, ce point sera étudié, notamment via l'association AQUI'Brie dans le cadre de la disposition D.22. Il convient toutefois de souligner que la réalisation de ces études nécessitera des moyens humains et financiers importants.
M. ROUDIL	Remarque sur la protection des zones humides et la sensibilisation : Incite à sanctuariser un pourcentage minimal de zones humides fonctionnelles sur le bassin versant (ex. 15 %), notamment sur les sous-bassins stratégiques. Nécessité d'intégrer ces objectifs dans les PLU/PLUi, de concilier agriculture et biodiversité, et de renforcer l'éducation à l'eau et la sensibilisation du public. Concernant la préservation de la fonctionnalité des zones humides : la CLE rejoint les constats formulés, les zones humides jouent un rôle majeur dans la régulation du cycle de l'eau, la prévention des inondations, la qualité des milieux aquatiques ainsi que pour la biodiversité. Le SAGE de l'Yerres vise donc à préserver ces fonctionnalités essentielles, notamment à travers : - Les articles 4 et 4 bis du règlement du SAGE, qui interdisent respectivement les impacts sur plus de 1000 m² et 500 m² de zones humides avérées, et fixent des clauses en matière de compensation pour les projets dérogatoires ; - La disposition D.3 du PAGD « Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme », qui demande : - o d'identifier les zones humides avérées, les zones humides potentielles à enjeux et les enveloppes de zones humides

	prioritaires dans les documents graphiques ; ○ de protéger les zones humides avérées dans le règlement, et de prévoir des prescriptions pour les secteurs potentiellement humides dans tout projet d'aménagement ou d'urbanisme ; ○ lors de l'élaboration ou la révision d'un PLU ou PLUi : de délimiter précisément les zones humides sur les secteurs à urbaniser identifiés comme prioritaires ou potentiellement humides à enjeux. - La disposition D.6 – « Compléter les connaissances sur les zones humides », qui invite à poursuivre les prospections autour des zones déjà inventoriées (figurant sur la carte annexée) et à compléter les inventaires dans le cadre des procédures d'urbanisme (PLU, PLUi, cartes communales) ; - La disposition D.8 – « Mettre en œuvre des actions de restauration et de gestion des zones humides », qui vise la mise en œuvre des actions inscrites dans le CTEC-TVb de l'Yerres et de ses affluents, ainsi que l'élaboration d'une stratégie globale de restauration et de gestion des zones humides à l'échelle du bassin versant (portée par le SyAGE) ; - La disposition D.13 – « Contribuer à la réappropriation des cours d'eau et zones humides, de leurs fonctionnalités et services rendus », qui recommande un diagnostic concerté et participatif de l'état de ces milieux sur le territoire. Concernant la sanctuarisation d'un pourcentage minimal de zones humides sur le bassin versant : cette proposition ambitieuse a bien été évoquée lors de la
--	---

phase de rédaction du SAGE. Elle nécessite toutefois un socle d'informations partagées sur la localisation, l'état de fonctionnalité des zones humides ainsi que la faisabilité foncière. C'est notamment avec cette intention qu'une étude « Schéma Directeur des Zones Humides du bassin versant de l'Yerres » a été engagée en 2024 par le SyAGE. Cette étude n'est pas encore finalisée et n'a donc pas pu être mobilisée dans le cadre de la révision actuelle du SAGE. Néanmoins, elle prend bien en compte le travail engagé dans le cadre du SAGE, en particulier sur la stratégie foncière, avec pour objectif de définir une stratégie et un programme d'action précis pour la gestion des zones humides (restauration, récréation, entretien).

Concernant les pistes de restauration à travers des techniques innovantes (ex. drainage à surface libre associé à certaines cultures favorables à la maîtrise du ruissellement) : ces propositions pourront être explorées dans le cadre des commissions thématiques du futur SAGE (notamment la commission agro-environnementale et milieux aquatiques). Il est à noter que ces sujets pourront également être abordés dans le cadre du schéma directeur des zones humides, qui vise précisément à élaborer une stratégie opérationnelle de gestion de ces milieux. Le SAGE, en tant que document de planification, peut encourager les synergies avec ces dispositifs dans une logique de gestion intégrée du territoire.

Concernant la prise en compte des enjeux de biodiversité et de trame verte et bleue (TVB) dans les projets d'aménagement et les documents d'urbanisme : Ces thématiques relèvent principalement d'autres documents de planification, tels que le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), les SCOT ou les PLUi. Aussi, le SAGE n'a pas vocation à se substituer à ces outils, même s'il peut les compléter, en particulier sur les volets relatifs aux milieux aquatiques et humides.

		Par exemple, la question des espèces exotiques envahissantes (EEE), bien que soulevée par certains acteurs (notamment le Département de Seine-et-Marne lors de la phase de consultation des organismes), n'a pas été intégrée dans le projet de SAGE en tant que disposition, car elle excède le périmètre strict des enjeux liés à la gestion de l'eau.
Mme LEGRAS DEUM	Remarque d'ordre général sur le dossier de SAGE : Signalement de la complexité du dossier et des nombreux enjeux encore à traiter pour améliorer la situation du bassin de l'Yerres. Souhait d'être informée et consultée régulièrement sur les projets, avec une vigilance particulière sur les impacts pour les riverains. Intérêt ciblé sur plusieurs communes (boucles de l'Yerres).	La Commission Locale de l'Eau remercie Mme LEGRAS DEUM pour l'intérêt qu'elle porte au SAGE de l'Yerres et prend bonne note de son souhait d'implication. L'enjeu 3 du SAGE révisé vise précisément à « accentuer la participation citoyenne », notamment à travers le grand objectif 5 : « affirmer la gouvernance et renforcer la dimension participative dans la mise en œuvre du SAGE ». La cellule d'animation se tient à disposition pour échanger à ce sujet, et relayera l'information aux services du SyAGE, structure porteuse du SAGE, qui pourront, le cas échéant, l'associer dans le cadre d'actions de sensibilisation ou de concertation menées localement.
M. ALIX	Remarques sur la protection des cours d'eau et leurs berges, et les zones humides : Reconnaissance des avancées du SAGE de l'Yerres, mais constats préoccupants sur l'urbanisation accrue, l'artificialisation des berges et la dégradation des zones humides. Appel à la renaturation des cours d'eau, la restauration des fonctions naturelles et l'amélioration de l'accès aux berges. Promotion des solutions écologiques et économiques (ex. castors). Nécessité d'une gestion foncière durable et d'une sensibilisation du public.	Les constats que vous formulez concernant la dégradation des cours d'eau, l'artificialisation des berges et l'état des zones humides rejoignent pleinement les préoccupations partagées par la CLE. La gestion équilibrée et durable des milieux aquatiques, leur renaturation, ainsi que la restauration des fonctions naturelles de ces espaces, figurent parmi les priorités du SAGE. Aussi, le projet de SAGE de l'Yerres a pour grand objectif 1 de retrouver une fonctionnalité des milieux aquatiques et humides pour renforcer la résilience du territoire face au changement climatique et favoriser la cohésion sociale : il vise pour cela à préserver les zones humides et les cours d'eau fonctionnels, restaurer les zones

	humides dégradées et l'hydromorphologie des cours d'eau, rétablir la continuité écologique, préserver et reconquérir les zones d'expansion de crue, etc. Pour répondre à ces objectifs, un certain nombre d'articles et de dispositions (réglementaires, opérationnelles et de gestion) sont inscrites dans le règlement et le PAGD. Citons pour exemple : - La disposition D.7 « Contribuer à la mise en œuvre des opérations de restauration de milieux aquatiques et humides » ; - La disposition D.8 « Mettre en œuvre des actions de restauration et de gestion zones humides » ou encore la disposition ; - La disposition D.9 « Engager des actions de restauration hydromorphologique des cours d'eau » ; - Et la disposition D.11 : « Poursuivre les opérations de restauration de la continuité écologique longitudinale ». Le SAGE s'attache également à favoriser l'infiltration des eaux pluviales, contribuant ainsi à la recharge des nappes. Cela se traduit notamment par : - La disposition D.20 qui vise à « Limiter l'imperméabilisation des sols » ; - La disposition D.21 « Reconsidérer la gestion des eaux pluviales dans les espaces urbains ». Des mesures sont également prévues pour améliorer les connaissances sur les nappes souterraines. C'est le cas notamment dans la disposition D.22 « Poursuivre les études et suivis sur les nappes du Champigny et de Brie et affiner les modalités de gestion quantitative de la nappe du Champigny ». Tous ces objectifs, déclinés en dispositions visent plus largement à répondre à 4 enjeux :
--	---

	1- Adapter le bassin versant de l'Yerres au changement climatique ; 2. Renforcer les liens à la nature, facteurs de cohésion sociale ; 3. Accentuer la participation citoyenne ; 4. Favoriser les solutions techniques fondées sur la nature (ce qui peut effectivement inclure des solutions d'hydrologie régénérative ; à noter que le curage des lits ne fait toutefois pas parti des solutions recommandées dans le SAGE : le SAGE met au contraire en avant le fait que les nombreux travaux de curages et recalibrages ont conduit à une raréfaction des substrats de granulométrie grossière, engendrant ainsi une perte d'habitats, notamment en milieux lenticules et une dégradation de l'état écologique). Concernant le souhait de préserver les berges via le foncier : le SAGE a initié, dans le cadre de sa révision, une démarche de stratégie foncière qui sera affinée dans le cadre de la réalisation de futures études (notamment l'étude sur le schéma directeur des zones humides, actuellement portée par le SyAGE), ainsi que dans le cadre de la disposition D.32 – « Elaborer et mettre en œuvre une des stratégies foncières sur les secteurs identifiés comme stratégiques prioritaires », qui demande notamment de : - Mettre en place une gouvernance pour les stratégies foncières ; - Organiser l'animation de la stratégie ; - Finaliser l'identification des secteurs à enjeux et des zones d'actions prioritaires ; - Réaliser un état des lieux du foncier sur les zones d'actions prioritaires identifiées ; - Définir le niveau de maîtrise foncière et d'identifier les outils fonciers les plus appropriés ; - Traduire la stratégie foncière dans les programmes opérationnels. Enfin, concernant la proposition de mener des campagnes de sensibilisation du public : comme mentionné précédemment, le SAGE a
--	--

		pour enjeu d'accentuer la participation citoyenne, notamment à travers le grand objectif 5 : « affirmer la gouvernance et renforcer la dimension participative dans la mise en œuvre du SAGE ». Pour répondre à cet objectif, le SAGE prévoit un objectif opérationnel « Mobiliser les acteurs et habitants du territoire pour participer et enrichir les projets de restauration des milieux » qui sera décliné au travers de plusieurs dispositions, tels que la disposition D.30 « Renforcer la dimension participative et la disposition D.33 « Renforcer la sensibilisation et l'éducation à l'environnement » (via la réalisation et diffusion d'un(ou de) guide(s), sur la portée du SAGE, l'élaboration d'une stratégie de sensibilisation et d'éducation à l'environnement et au développement durable, etc.)
Mme DE KHOVRINE pour l'association APPEL+	Remarque relative à la protection des zones humides : Adhésion aux objectifs du SAGE. Inquiétude sur le manque d'encadrement des dérogations à la protection des zones humides, jugées trop permissives. Demande que les articles 4 et 4bis rendent obligatoire une évaluation environnementale préalable à toute destruction, pour garantir la qualité réelle des mesures compensatoires. Exemple du projet de Lésigny (destruction de zone humide pour une opération immobilière) cité comme cas d'école.	La Commission Locale de l'Eau remercie l'association APPEL+ pour l'intérêt qu'elle porte à la révision du SAGE de l'Yerres. Concernant la proposition d'intégrer dans les articles 4 et 4 bis l'obligation de produire une évaluation environnementale : il est rappelé que cette exigence ne relève pas du SAGE, ni de la CLE. Elle est encadrée par le Code de l'environnement, notamment aux articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants, qui définissent les cas dans lesquels une évaluation est requise, ainsi que la procédure applicable. Sa mise en œuvre relève de la compétence des services de l'État, en lien avec l'autorité environnementale compétente (la Mission Régionale d'Autorité Environnementale pour la région Île-de-France). Par ailleurs, dans le cadre d'une compensation de zones humides : les services de l'Etat exigent d'appliquer la méthode nationale d'évaluation des fonctionnalités des zones humides. Cette évaluation vise à garantir l'équivalence fonctionnelle entre le site impacté (avant impact) et le site compensé, ainsi que la qualité réelle des mesures compensatoires.

	Concernant la procédure intégrée pour le logement (PIL) engagée par la commune de Lésigny : Cette procédure a justement été rendue nécessaire en raison de l'inconformité du projet avec le règlement du SAGE approuvé en 2011 (en particulier son article 1 « proscrire la destruction des zones humides », qui interdit tout impact sur plus de 1000 m² de zone humide). Cette non-conformité avait conduit la CLE à émettre un avis défavorable au dossier le 30 septembre 2020. La procédure de PIL, strictement encadrée par la loi, constitue une démarche exceptionnelle, mobilisée uniquement lorsque le besoin en logements ne peut être satisfait autrement, et sous réserve de limiter au maximum les impacts environnementaux. Elle permet, à titre dérogatoire, de passer outre certaines dispositions d'un document de planification comme le SAGE. Il est à noter que la CLE est associée aux échanges en amont relatifs à ce projet, aux côtés des services de l'État et de la commune de Lésigny, et suit avec attention son évolution.
--	--

IV. Mesures d'évaluation des incidences du SAGE sur l'environnement

Le suivi de la mise en œuvre du SAGE a pour objectif d'évaluer les effets du SAGE par rapport aux effets escomptés et d'adapter en continu les orientations de gestion du bassin. Il s'agit de rechercher si les moyens techniques et financiers mis en œuvre ont permis d'atteindre les effets attendus et les objectifs assignés. C'est une aide à la décision pour la CLE qui peut être aussi un outil de communication vis-à-vis des partenaires du SAGE et des usagers de l'eau. Il permet en outre de communiquer sur :

- L'état d'avancement de la mise en œuvre du SAGE ;
- L'atteinte des objectifs ;
- L'état de la ressource en eau, des milieux aquatiques et des usages.

Un tableau de bord sera mis en place (prévu dans la disposition D.29 du PAGD) ; il s'appuiera sur différents indicateurs de suivi pertinents au regard des objectifs visés par le SAGE et des dispositions retenues, et qui se répartissent :

- En **indicateurs de pression**, en lien avec les activités anthropiques et l'aménagement du territoire (ex : évolution de la population, évolution de l'occupation du sol (surfaces bâties résidentielles et pour des activités, espaces agricoles et type de culture), évolution des activités notamment industrielles, des rejets et des prélèvements (eaux superficielles, eaux souterraines) ;
- En **indicateurs de réponse** (moyens humains, financiers engagés, suivi de la mise en œuvre des différentes actions identifiées dans les dispositions du PAGD (études, travaux ...)) ;
- En **indicateurs d'état de la ressource** (quantité : hydrologie des cours d'eau, piézométrie des nappes – Qualité des eaux superficielles et des eaux souterraines et des milieux aquatiques (état écologique des cours d'eau, état des zones humides...)).

Ces trois catégories d'indicateurs doivent être analysées conjointement pour identifier dans quelle mesure la mise en œuvre du SAGE a contribué ou non à une évolution positive (telle que souhaitée) de l'état des milieux aquatiques et des ressources.

Le suivi des indicateurs reposera notamment sur les réseaux de suivis actuels qui pourront être renforcés (qualité physico-chimique des eaux superficielles et souterraines, qualité biologique des cours d'eau, hydrologie des cours d'eau et piézométrie des nappes, fonctionnement des stations d'épuration, prélèvements et rejets, ouvrages en travers des cours d'eau, état du lit et des berges des cours d'eau...).

D'autres suivis nécessiteront la mise en œuvre de protocoles de collecte, de centralisation et de valorisation des données, disponibles auprès de différents organismes ou devant faire l'objet d'une collecte sur le terrain. Dans ce cadre, les collectivités territoriales, les gestionnaires de milieux naturels, les associations et les services de l'État pourront être sollicités.

Compte tenu des objectifs visés par le SAGE, et des moyens mobilisés pour les atteindre, les indicateurs retenus pour alimenter le tableau de bord du SAGE du bassin versant de l'Yerres sont présentés dans les tableaux ci-après :

Indicateurs de pressions	Variables descriptives de l'indicateur
IP1 - Population	Population communale et tendances d'évolution (RGP) par bassin versant
IP2 - Surface de bâti (par secteur géographique, sur secteurs à enjeux	
Espaces de mobilité (bande des 20 m)	Surfaces artificialisées dans bande des 20 m
Zones d'expansion des crues	Surfaces artificialisées en zone d'expansion des crues
IP3 - Occupation du sol (par secteur géographique, sur secteurs à enjeux	
Espaces de mobilité (bande des 20 m)	Surfaces naturelles, agricoles /artificialisées (activités, habitats) - Zonage dans les documents d'urbanisme
Zones d'expansion des crues	
IP4 - Linéaire de berges artificialisés	Comparaison par rapport aux données de l'étude affluents (état initial 2023)
IP5 - Obstacle à la continuité écologique (analyse par cours d'eau, par masse d'eau)	Nombre total d'ouvrages, nombre par classe d'impact sur la continuité écologique, évolution du linéaire lentique
IP6 - Espèces végétales exotiques envahissantes	Linéaire de berges impactés / nombre de stations (analyse par espèce)
IP7 - Rejets domestiques	
Assainissement collectif	Nombre et capacité des STEU (globale, par masses d'eau), conformité (équipement, performance...)
Assainissement non collectif	Nombre d'ANC, part des ANC non conformes à risque (sanitaire, environnemental)
IP8 - Rejets industriels	Nombre, nature des rejets /flux, nombre de pollutions constatées - analyse par masse d'eau
IP9 - Activités agricoles (analyse globale ou par entité géographique)	Occupation agricole des sols par type de cultures, IFT, surface en Bio ...
IP10 - Surfaces artificialisées	Surfaces artificialisées (habitats, activités, infrastructures) : état et évolution à l'échelle du bassin versant, par masse d'eau
IP11 - Prélèvements en eaux superficielles	Nombre de prélèvements, évolution des volumes prélevés (bassin versant, masses d'eau, par usage) - Nombre de projets instruits
IP12 - Prélèvements en eaux souterraines	Nombre de prélèvements, évolution des volumes prélevés (global, par ressource notamment Champigny et par usage) - Nombre de projets instruits
IP13 - Plans d'eau	Nombre et surfaces (+ volume) de plans d'eau, par mode d'alimentation, par usage
IP14 - Fréquentation des milieux aquatiques	Nombre de personnes qui adhèrent aux associations, pratiquent du canoë-kayak, pratique de la pêche, fréquentant les bords des cours d'eau (Yerres) - Linéaire de liaisons vertes et GR

Indicateurs d'état	Variables descriptives de l'indicateur
IE1 - État écologique des masses d'eau superficielles	% / linéaire MESup par classe d'état
IE2 - Etat hydromorphologique des cours d'eau	Etat (% par classe), linéaire de berges artificielles
IE3 - Etat de la ripisylve	Etat (% par classe)
IE4 - Etat des zones humides	Surface, état (habitats, ...)
IE5 - Continuité écologique (analyse par cours d'eau, par masse d'eau)	Taux d'étagement, taux de fractionnement, linéaire de cours d'eau "ouvert"
IE6 - Qualité des peuplements piscicoles	Espèces présentes, abondances (IPR), qualité des habitats piscicoles (pour les espèces repères du contexte) par cours d'eau
IE7 - Espèces patrimoniales (présence, répartition)	Chabot, Lamproie de Planer, Bouvière, Vandoise, Anguille, Brochet : présence, densité, répartition
IE8 - Qualité des eaux superficielles (physico-chimique)	Paramètres Nutriments, pesticides, polluants spécifiques de l'état écologique, de l'état chimique aux stations de suivi
IE9 - Qualité des eaux souterraines (physico-chimique)	Paramètres Nutriments, pesticides, métaux, hydrocarbures ...
IE10 - Qualité des eaux destinées à l'AEP	Taux de conformité des analyses (notamment paramètres Nutriments, pesticides)
IE11 - Hydrologie des cours d'eau	Débit moyens et d'étiage aux stations hydrométriques, réseau ONDE et réseau SyAGE
IE12 - Piézométrie des nappes	Piézométrie moyenne, variations annuelles et inter-annuelles - Réseau AQUi'Brie et 3 sites SyAGE

Indicateurs de réponse	Variables descriptives de l'indicateur
IR 1 - Taux de réalisation (niveau de réalisation de l'action / prévisionnel)	
Définition de l'EDM	Taux de réalisation de l'étude
Connaissance des zones humides	Surface de ZH inventoriée
Restauration des zones humides	Surface de ZH restaurée
Gestion des zones humides	Elaboration de la stratégie de gestion des ZH, Surface de ZH avec outil de gestion
Restauration hydromorphologique des cours d'eau	Linéaire de cours d'eau/de berges restaurés - Linéaire de ripisylve reconstitué
Entretien des cours d'eau	Linéaire de cours d'eau entretenu, nombre de stations d'espèces invasives traitées
Continuité écologique	Nbre d'ouvrages aménagés/équipés/supprimés, hauteur de chute supprimée, linéaire de cours d'eau recouvert - Déclinaison d'une nouvelle stratégie de restauration de la continuité écologique
Zones d'expansion des crues	Déclinaison effective d'une stratégie de gestion des ZEC, surface/nombre de ZEC restaurée/aménagée, surface reconnectée
Diagnostic partagé des cours d'eau et zones humides	Réalisation du diagnostic partagé
Assainissement collectif	Réalisation d'un état des lieux détaillé et impacts sur la qualité des eaux, réalisation des travaux d'AC, nombre de schémas/zonages mis à jour / nombre de communes avec schéma/zonage à jour
Assainissement non collectif	Mise en place d'un groupe de travail inter-SPANC, nombre d'ANC réhabiliter/mis en conformité
Industrie	Réalisation d'un constat actualisé des pollutions industrielles, nombre de points noirs traités
Ruissellement en zones agricole et naturelle	Réalisation d'une étude ruissellement, déclinaison d'une stratégie
Ruissellement en zone urbaine	Réalisation d'une étude ruissellement, déclinaison d'une stratégie
Restauration de zones tampons	Linéaire / surface de zones tampons restaurées (par type), nombre de sites pilotes engagés
Réseau de suivi - Eaux souterraines	Nombre de stations qualité / quantité sur Champigny et Brie
REUT	Poursuite de la réflexion sur la REUT, nombre de projets mis en œuvre, volumes réutilisés
Suivi du SAGE, centralisation et diffusion des données	Mise en place du tableau de bord et du système d'information
Dimension participative	Mise en place et animation des commissions agroenvironnementale, milieux aquatiques, urbanisme/zone urbaine dense
IR 2 - Compatibilité des documents d'urbanisme (+ annexes)	
Prise en compte de l'EDM des cours d'eau	
Prise en compte des ripisylves	
Prise en compte des zones humides	Identification des espaces dans les documents d'urbanismes, objectifs de préservations, type de zonages et de règlement - % de surface / de linéaire "protégé" dans les documents d'urbanisme
Prise en compte des ZEC	
Zones tampons	
Imperméabilisation	Intégration dans les PLU d'un objectif de non augmentation des surfaces imperméabilisées, évaluation des surfaces imperméabilisées nouvelles, identification des zones potentielles à désimperméabiliser
Eaux pluviales	Intégration dans les PLU de dispositions spécifiques pour la gestion des eaux pluviales, incitant une gestion à la source, dans des espaces verts dédiés, avec objectif de zéro rejet
Vulnérabilité de la nappe de Champigny	Identification des zones de vulnérabilité élevée et très élevée, type de zonage et contenu du règlement associé
IR 3 - Maîtrise foncière (par collectivités, SyAGE...)	
Zones humides	Surfaces de zones humides en maîtrise foncière / d'usage
Bords de cours d'eau	Surfaces/linéaires de bords de cours d'eau en maîtrise foncière / d'usage
IR 4 - Evolution des prélèvements et besoins	Evolution des prélèvements et des besoins (volumes d'eau captés, distribués, facturés ...)
IR 5 - Amélioration des réseaux AEP	Nombre d'UGE en conformité, rendements moyens, ILP moyens
IR 6 - Moyens humains mobilisés pour l'animation/le portage du SAGE et des Contrats	Nombre ETP et affectation
IR 7 - Association de la CLE et de la cellule d'animation du SAGE, du SyAGE	Nombre de sollicitation de la CLE (documents d'urbanisme, procédure IOTAs, PC, CU, DP...), temps passé par cellule d'animation ...
IR 8 - Concertation	Nombre d'ateliers/d'événements de concertation (dont commissions thématiques)/ Nombre de personnes impliquées dans la concertation
IR 9 - Communication/sensibilisation	Nombre / Taux de personnes mobilisées par les actions de communication/sensibilisation
IR 10 - Fréquentation des milieux aquatiques	Nombre de personnes fréquentant les bords des cours d'eau (Yerres), nombre de pratiquants du canoë-kayak, adhérents société pêche

Les indicateurs de pression sont plus ou moins liés au SAGE mais méritent d'être suivis car ils peuvent expliquer des tendances négatives dans l'état des milieux aquatiques et des ressources, malgré les actions engagées dans le cadre du SAGE.

Certains indicateurs peuvent aussi être renseignés pour alerter sur des effets « négatifs » induits par les mesures du SAGE (ex. : consommation d'espaces naturels et agricoles en limite de frange urbaine pour compenser les surfaces non urbanisables en bords de cours d'eau, en zone humide, pour développer la nature en ville).

Les indicateurs d'état vont notamment permettre d'identifier des évolutions négatives de certaines caractéristiques de l'état des milieux aquatiques et des ressources en eau, qui pourront être corrélées (ou non) avec des mesures mises en œuvre dans le cadre du SAGE. Rappelons que, compte tenu de ses objectifs et des mesures associées, le SAGE du bassin versant de l'Yerres, par « nature », aura des incidences globalement positives sur l'état des milieux aquatiques et des ressources en eau.

Les indicateurs de réponse sont plus en lien avec la mise en œuvre du SAGE. Ils visent à suivre l'engagement effectif des « actions du SAGE » et dans quelle mesure elles ont trouvé écho sur le territoire (ex. taux de mobilisation des acteurs / citoyens dans les phases de concertation...).

Le Président du SyAGE,



Romain COLAS



Syndicat mixte pour l'Assainissement et la
Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres

17, rue Gustave Eiffel

91230 Montgeron

Tél : +33169837200

<https://www.syage.org/>

Contact : syage@syage.org

Le Président de la CLE,



Guy GÉOFFROY



Commission Locale de l'Eau du bassin versant de l'Yerres

17, rue Gustave Eiffel

91230 Montgeron

Tél : 06 70 56 66 58

Contact : cle.yerres@syage.org